Union Nationale des Ecrivains de France
62, boulevard St Germain
75005 Paris

Le président

Monsieur Bertrand Louvel
premier président de la Cour de cassation
5, quai de l'horloge
TSA 79201
75055 Paris cedex 01 s

Paris, ce 13 janvier 2019

Objet : Réponse de l'Académie française à la saisine de la Cour de cassation du 20 avril 2017.

Monsieur le premier président,

Au regard de la déchéance menaçant la langue de Molière – comme latin des modernes, langue de la haute intelligence et de la diplomatie, par excellence ; comme seul outil de communication international fiable, à l'inverse de l'anglais ; comme langue exacte du droit romain et de la justice, en face de la coutume anglo-saxonne –, la lettre de la Cour de cassation du 20 avril 2017, saisissant l'Académie française d'une demande à statuer sur un point de grammaire le plus infime d'apparence, mais en réalité d'intérêt décisif pour sa survie – « *l'intangibilité de la règle d'application du genre masculin générique aux titres et aux fonctions publiques » !* – constitue l'événement linguistique le plus important qui soit, depuis qu'en 1635 Richelieu donna précisément pour mission à l'Académie française de fixer et de sauvegarder la langue française « À L'IMMORTALITÉ ».

Cette saisine historique met en pleine lumière, en effet, la grille de lecture salutaire de ce qui devait rester caché : la violation systématique de la règle du *genre masculin générique* – comme du droit constitutionnel de la langue – par le Pouvoir exécutif et par le Pouvoir législatif ; la violation suicidaire de ses statuts par l'Académie française ; l'extension du chaos grammatical en résultant, au sein de la fonction publique, du corps judiciaire et du public. Ce *« coup de majesté »* de la plus haute instance judiciaire fait apparaître la Cour de cassation comme le dernier rempart de *« l'usage correct de la langue »* française, déclarée *« désormais en péril mortel*[1] *»* par l'Académie française elle-même. Cet *« acte de justice »,* rendu à la langue française, fait désormais reconnaître comme *« incontournable »* la *« manifestation de la vérité »* sur cet état actuel de faillite institutionnelle manifeste qui conduit à sa perte l'Académie française avec notre bien commun le plus précieux, celui dont elle fut instaurée la gardienne par Richelieu : cette universalité d'excellence de la langue française, de clarté et d'harmonie, faisant l'admiration du monde entier.

Ce défi officiel de devoir maintenant sauver la structure générique du genre grammatical – comme de toutes les valeurs de langue et d'humanité qui lui sont attachées –, voilà une première unique dans toute l'histoire de la langue ! A l'heure du procès à mort fait à la langue française, rendue coupable d'une prétendue oppression du féminin par le masculin, comment donc ne pas qualifier : d'*« héroïsme de l'intelligence »,* cette volonté de *sauvegarder* la clef de voûte de la grammaire et de son processus cognitif, inhérente à l'acte même de *« juger »* ; d'*« héroïsme juridique »,* cette reconnaissance de la langue française comme *« objet de droit »* à part entière, justiciable du pouvoir souverain de l'Académie, car *« Juge du langage, telle est l'Académie par essence et en droit »* (Maurice Druon) ; d'*« héroïsme constitutionnel »*, ce respect de la séparation des pouvoirs, visant à réintégrer la langue française dans les sphères judiciaires et politiques, à raison de son statut garanti par la Constitution ; d'« *héroïsme judiciaire »*, cette convocation de l'Académie française au tribunal de ses statuts et de sa mission de *« fixer des règles certaines »*, pour y répondre de ses contradictions et de ses équivoques appelés par Vaugelas *« Le plus grand de tous les vices contre la netteté »* et donc contre l'usage ; d'« *héroïsme de Civilisation »*, enfin, cette suprême injonction des Institutions à retrouver leur cohérence, leur sens et leur lisibilité, en renouant avec cette Vérité de notre langue : du *« logos »* hérité des Grecs, à l'origine de notre Civilisation, de notre Etat de Droit et de notre Justice *« à la française » ?* Cette Vérité fondatrice de notre langue, qui en est *« l'alpha et l'oméga »*, est rendue visible en s'identifiant à sa figure emblématique : *« l'Académie française, l'expression la plus haute de l'identité de la nation et comme l'incarnation de la France »* (Maurice Druon).

[1] Cf. Déclaration de l'Académie française sur l'écriture dite « inclusive », du 26 octobre 2017.

I. LA DEMANDE DE LA COUR DE CASSATION

Dans sa lettre du 20 avril 2017, la Cour de cassation a mis en question *« l'actualité de la déclaration du 10 octobre 2014*[2] *»* de l'Académie française disposant *« que les termes désignant les fonctions publiques ont un caractère abstrait, et que le genre de la personne qui occupe une telle fonction publique à un moment donné doit s'effacer devant ce caractère »*. Cette déclaration impose l'usage impératif de la règle du genre masculin générique pour toute désignation *officielle* de titres et de fonctions publiques ; mais, en même temps et en toute contradiction – au titre de *« l'exception prévue par le paragraphe 5 »,* pour l'usage de la *« vie courante » –,* elle n'en laisse pas moins le libre choix du genre aux intéressées.

A l'appui de sa saisine, la Cour de cassation convient que *« le gouvernement n'a pas le pouvoir de modifier le français de sa seule autorité,* et que *seule* [l'Académie] *est gardienne de l'usage correct de la langue »* ; qu'elle a *« toujours souhaité à ce jour se conformer à l'autorité de l'Académie dans son recueil des normes à observer »*. Mais elle observe, *a contrario*, que *« l'usage de la féminisation des fonctions s'est étendu au sein de la fonction publique et du corps judiciaire ». « Le ministère de la justice utilise désormais, systématiquement, les expressions la juge, la procureuse, la présidente, la conseillère, la substitute… dans ses actes comme dans ses correspondances. De telle sorte que l'usage du masculin suivi par la Cour de cassation apparaît souvent comme un particularisme source d'interrogation. »*. Elle observe que – sous couvert du paragraphe 5 – *« la pratique d'un double régime du masculin et du féminin laissé au choix des intéressées n'est guère envisageable dans les relations de la Cour de cassation avec le corps judiciaire. » « C'est la raison pour laquelle [elle] pren[d] la liberté de solliciter [le point de vue de l'Académie] sur l'actualité de la déclaration du 10 octobre 2010 »*, pour savoir si *« l'usage [a] suffisamment évolué, depuis cette date, pour l'amener à infléchir aujourd'hui son point de vue ? Et, dans la négative, quel champ peut être accordé maintenant à l'exception prévue au paragraphe 5 qui autorise déjà*[3] *la féminisation à la demande expresse des personnes concernées ? »* Autrement dit, dans le système de pure convenance personnelle de la déclaration du 10 octobre 2014, chacun peut violer la règle à sa guise. Et, par conséquent, la Cour de cassation en appelle donc l'*« autorité de l'Académie française »* à dire la stricte règle grammaticale du genre à appliquer de droit, par tous, pour remédier au *« besoin de clarification et d'harmonisation des pratiques »* résultant de l'équivoque de la déclaration du 10 octobre 2014.

II. « IN LIMINE LITIS », la récusation de l'Académie par Vaugelas, sa « référence suprême »

Depuis dix huit mois, l'Académie n'a toujours pas satisfait à l'appel de la Cour de cassation, l'invitant à remplir son devoir le plus impérieux pour lui répondre. Alors que la situation de la langue française ne cesse de se dégrader de jour en jour, découvrir la raison de cette mystérieuse *« impuissance »* du Juge de la langue, pour y suppléer afin d'établir cette réponse, est dès lors une priorité absolue. Quelle est le cadre de juridiction régissant *« la gardienne de l'usage correct de la langue »* ? Pourquoi l'Académie y a-t-elle manqué au point de s'être livrée à une véritable abdication ? Comment, enfin, justifier notre *« mandat académique »* de Répondre à la Cour de cassation *« en lieu et place »* de l'Académie française ? La réponse à ces questions se décline, étape par étape, en 5 points successifs :

1) Sur le viol des statuts de l'Académie par la déclaration du 10 octobre 2014

C'est de Richelieu, lui-même, son fondateur, que l'Académie tire la légitimité de son pouvoir de juridiction. C'est lui qui en a clairement fixé le cadre d'intervention, en lui donnant pour but de « *Fixer la langue française*[4] », et pour obligation de respecter son article XXIV disposant que : *« [S]a principale mission* sera *de travailler avec tout le soin et toute la diligence possibles à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences*[5]*. »*

Pourtant, comme le pointe la Cour de cassation, l'Académie fait l'inverse de *« donner des règles certaines »,* dans sa déclaration du 10 octobre 2014 qui sème la confusion et le chaos :

- En disposant, d'une part, dans son paragraphe 4, *« que les termes désignant les fonctions publiques ont un caractère abstrait, et que le genre de la personne qui occupe une telle fonction publique à un moment donné* <u>*doit s'effacer*</u> *devant ce caractère » ;*
- Mais, d'autre part, en concédant[6] à l'inverse, dans son paragraphe 5 suivant, *« que cette indifférence juridique et politique au sexe des individus* "<u>peut s'incliner</u>, toutefois, devant le désir légitime des individus de mettre en accord, pour les communications qui leur sont personnellement destinées,

---

[2] Sur *« La féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres ».*

[3] Souligné par nous.

[4] *« L'orthographe : Histoire d'une longue querelle »,* Danièle Sallenave, 1er septembre 2016, site de l'Académie française.

[5] *« Statuts et règlements »,* site de l'Académie française.

[6] Faisant sienne les conclusions de la Commission générale de terminologie et de néologie.

leur appellation avec leur identité propre". *Elle estime que*, "s'agissant des appellations utilisées dans la vie courante (entretiens, correspondances, relations personnelles) concernant les fonctions et les grades, rien ne s'oppose, à la demande expresse des individus, à ce qu'elles soient mises en accord avec le sexe de ceux qui les portent et soient féminisées ou maintenues au masculin générique selon le cas." *La Commission générale conclut justement que* "cette souplesse de l'appellation est sans incidence sur le statut du sujet juridique et devrait permettre de concilier l'aspiration à la reconnaissance de la différence avec l'impersonnalité exigée par l'égalité juridique." »

Traduit en clair, que dit ce *« galimatias »* indigne ? 1. Que l'usage *officiel* du masculin à valeur générique doit être utilisé pour les fonctions publiques ; 2. Que l'usage *privé, « dans la vie courante »,* peut être celui du masculin ou du féminin, selon le bon plaisir des intéressées. Ce qui, en pratique, comme l'a relevé la Cour de cassation, revient à instaurer la règle équivoque d'un double régime d'usage laxiste du genre – masculin ou féminin –, et donc à mettre en circulation un double langage, là ou il ne devrait y en avoir qu'un, comme l'a martelé le ministre de l'éducation Jean-Michel Blanquer : *« Il y a une seule langue française, une seule grammaire, une seule République*[7] *»*.

C'est ainsi, dans sa déclaration du 10 octobre 2014, que l'Académie, pour la première fois de son histoire, a prétendu mettre en circulation un double langage réglementaire, pour tenter de concilier l'inconciliable, là où elle ne devait que rappeler la *« règle certaine »* formulée dans sa précédente déclaration du 21 mars 2002, à savoir : *« Seul le genre masculin, qui est le genre non marqué (il a en effet la capacité de représenter les éléments relevant de l'un et l'autre genre), peut traduire la nature indifférenciée des titres, grades, dignités et fonctions. Les termes officière (de tel ordre), députée, sénatrice, etc., ne doivent pas être employés. »*

Tel est le premier constat établi, de viol caractérisé de ses statuts par l'Académie, dans sa « déclaration de rupture » délibérée, du 10 octobre 2014, prétendant instaurer un « double usage laxiste » conduisant au chaos grammatical, à l'inverse de sa mission de fixer des « règles certaines ».

2) Sur le faux « principe de la liberté de l'usage » de la lettre du 6 novembre 2017

Devant un tel rappel à l'ordre de l'Académie par la plus haute instance judiciaire, pour viol flagrant de son devoir de *« clarté » et d'« harmonie »,* qui eût cru possible que l'Institution de Richelieu ne rectifiât pas aussitôt sa prise de position de *« double usage laxiste »,* pour se mettre en règle avec sa mission inscrite à l'article XXIV de ses statuts de *« donner des règles certaines »* ?

Pourtant, au lieu de s'amender sans délai, l'Académie prit encore six bons mois supplémentaires, pour accroître encore la confusion en adressant à la Cour de cassation, le 6 novembre 2017, une lettre d'attente lui annonçant qu'elle lancerait *« d'ici la fin de l'année en cours une réflexion d'ensemble »*. Elle n'hésita pas, alors, à y ériger sa *« faute d'usage »* de complaisance, en *« principe d'usage »* absolu à prendre pour *« guide »*. En ces termes : *« Notre compagnie vous est particulièrement reconnaissante de lui faire savoir que la haute juridiction que vous présidez partage le souci de se conformer au principe que nous n'avons cessé de faire valoir depuis vingt ans dans diverses déclarations publiques, et qui nous guide depuis près de quatre siècles : la liberté de l'usage. »*

Rien n'est plus faux. Pourtant c'est bien dans sa déclaration du 10 octobre 2017, mise en cause par la Cour de cassation pour ses ambiguïtés, que l'Académie avait déjà défini en termes darwiniens la pratique de ce *« faux principe »* – qu'elle nommera *« liberté de l'usage »*. En voici les termes : *« En 2002, l'Académie française, opposée à toute détermination autoritaire de l'usage, rappelait qu'elle avait tenu à* "soumettre à l'épreuve du temps" *(etc.) : elle a en quelque sorte libéré l'usage (sic), en laissant rivaliser (sic) des formes différentes sans chercher à proscrire (sic) autoritairement aucune, jusqu'à ce que la meilleure l'emporte (sic). »* Et les déclarations de Madame Carrère d'Encausse, sur cette *« liberté »,* laissant à penser que l'usage comme la langue se feraient tout seuls, ne manquent pas : *« L'accent circonflexe, on le met ou on ne le met pas, c'est un peu secondaire. (…) laisser le temps faire son œuvre. Regardons pendant cinq ans. Si en cinq ans les gens adoptent, c'est que la langue en a besoin (sic) (…) Après on observe pour savoir si on met un accent ou non*[8] *» ;* la langue *« évolue toute seule et l'orthographe aussi*[9]*» ; « L'Académie est libérale, elle n'est pas dogmatique ! »*. Ce qui provoquera la réplique cinglante de l'Académicien Philippe Beaussant, Président de la *Défense de la langue française* (DLF) : « *Mais non, c'est l'inverse, par définition l'Académie est dogmatique puisque sa mission est de donner des règles certaines » !*

Et ce principe inouï, que l'Académie s'est inventé – la prétendue *« liberté de l'usage »* – dont nul ne saurait trouver trace dans toute l'histoire de notre langue, et *a fortiori* de l'Institution de Richelieu, il est bien à la fois faux et absurde ! Car si l'usage de la langue française se confondait avec la liberté, il n'y aurait

---

[7] 15 novembre 2017, tweet du ministre, lors du débat sur l'écriture dite inclusive.

[8] Hélène Carrère d'Encausse, RTL, 15 février 2016

[9] Hélène Carrère d'Encausse, RTL, 15 février 2016

eu nul besoin d'Académie, fondée par Richelieu, pour en fixer le *« miracle d'excellence » « À IMMORTALITÉ » !* Et la Cour de cassation n'aurait eu nul besoin de faire appel à l'Académie pour lui demander de mettre un terme au chaos. Il eut suffi de *« laisser faire laisser passer »* !

Pourtant, contre toute évidence, ce principe érigeant le *« laissez-faire »* chaotique de sa déclaration du 10 octobre 2014 en dogme, Madame Hélène Carrère d'Encausse n'a pas craint de le légitimer en osant même prétendre qu'il aurait guidé l'Académie *« depuis près de quatre siècles »*. Elle n'a pas craint, non plus, de manifester sa *« reconnaissance »* à la Cour de cassation, en osant même prétendre également que celle-ci *« partage[rait, elle aussi,] le souci de se conformer [à ce] principe »* de liberté de l'usage, alors que la plus haute juridiction en appelait au contraire à *« l'usage correct de la langue*[10] *»*. Elle n'a pas craint de trahir ses illustres devanciers pour se faire ainsi la complice des destructeurs de la langue française.

Dans ces conditions, comment ne pas qualifier déjà d'imposture, et même de forfaiture, une telle mystification, consistant pour l'Académie à justifier ce qui est un viol flagrant de ses statuts et de sa mission, en s'inventant ce *« faux principe »* de *« liberté de l'usage »* qu'elle prétend fidèle à une tradition de quatre siècles ; tout en se prévalant de l'autorité de *« Vaugelas, la référence suprême »* dont la doctrine de l'usage est diamétralement opposé à ce *« laissez-faire »,* comme le prouvera l'étude comparative du point suivant consacré au principe de *« bon et bel usage »* de Vaugelas. Car Vaugelas, lui, ne prend pas pour guide l'usage *« ordinaire »* – laxiste – invoqué par l'Académie, mais bien au contraire *« le bon et bel usage »* d'excellence, fondateur de la langue française !

Tel est le second constat, de faux principe de *« liberté de l'usage »*, érigé en dogme et pris pour *« guide »*, à contresens du *« bon usage »,* par l'Académie française, en toute violation de sa mission de fixer des *« règles certaines » « À l'Immortalité »*, comme du magistère de Vaugelas sa *« référence suprême »* !

3) Sur ce qu'est le secret du « bon et bel usage » de Vaugelas

Dans sa lettre du 6 novembre 2017, à la Cour de cassation, l'Académie se réclame donc de Vaugelas pour lequel, dit-elle, l'*« usage »* est *« la référence suprême et le seul "maître" en matière de langue et qu'on ne peut jamais forcer » ;* et elle se déclare elle-même *« gardienne de l'usage »*. Hélas, confondant *« usage »* ordinaire – multiple, anarchique, centrifuge – et *« bon usage »* – unique et harmonique par construction –, elle ignore totalement la signification du mot *« usage »* qu'en donne Vaugelas et, *a fortiori,* son processus historique d'excellence et d'affinage de ses règles, qui a conduit à ce suprême état de perfection justifiant de vouer la langue française *« À L'IMMORTALITÉ »*.

Seule la lecture attentive de Vaugelas, un des tout premiers Académiciens – élu en 1634, avant même l'institution formelle de l'Académie – permet donc de découvrir ce qu'est le *« bon et bel usage »*. Seule son analyse mot à mot permet de comprendre à quel point c'est son secret de fabrication qui a fait de la langue française ce chef d'œuvre de l'Intelligence classique que le monde entier nous envie, et non une ténébreuse *génération spontanée* qui *« évolue[rait] toute seule et l'orthographe aussi* [11]*»*, aux dires de Mme Hélène Carrère d'Encausse !

C'est dans ses *Remarques sur la langue française,* de 1647, que Vaugelas décrypta les règles de la langue française – la langue du Roi, devenue langue de la République –, établies sur la base du secret *« bon usage »* dont il livre la nature, la définition et le mécanisme socio-politique d'invention :

- *« Pour le mieux faire entendre, il est nécessaire d'expliquer ce que c'est que cet usage dont on parle tant et que tout le monde appelle le roi ou le tyran, l'arbitre ou le maître des langues ; car, si ce n'est autre chose, comme quelques uns se l'imaginent, que la façon ordinaire de parler d'une nation dans le siège de son empire, ceux qui y sont nés et élevés n'auraient qu'à parler le langage de leurs nourrices et de leurs domestiques pour bien parler la langue de leur pays, et les provinciaux et les domestiques pour la bien savoir n'auraient aussi qu'à les imiter. Mais cette opinion choque tellement l'expérience générale qu'elle se réfute d'elle-même et je n'ai jamais pu comprendre comment un des plus célèbres auteurs de notre temps a été infecté de cette erreur*[12]*. »*
- *« Il y a sans doute deux sortes d'usages, un bon et un mauvais. Le mauvais se forme du plus grand nombre de personnes qui presque en toutes choses n'est pas le meilleur, et le bon au contraire est composé non pas de la pluralité mais de l'élite des voix, et c'est véritablement celui que l'on nomme*

[10] Lettre du 20 avril 2017

[11] Hélène Carrère d'Encausse, RTL, 15 février 2016

[12] REMARQUES sur la LANGUE FRANÇAISE, **UTILES A CEUX QUI VEULENT BIEN PARLER ET BIEN ECRIRE**, Claude Favre de Vaugelas, Editions IVREA, 1996, p. 9.

le maître des langues, celui qu'il faut suivre pour bien parler et pour bien écrire en toutes sortes de styles[13] *» ;*

- *« Voici donc comme on définit le bon usage. C'est la façon de parler de la plus saine partie de la cour conformément* à la façon d'écrire de la plus saine partie des auteurs de son temps. *Quand je dis la cour, j'y comprends les femmes comme les hommes, et plusieurs personnes de la ville où le prince réside, qui par la communication qu'elles ont avec les gens de la cour participent à sa politesse. Il est certain que la cour est comme un magasin d'où notre langue tire quantité de beaux termes pour exprimer ses pensées, et que l'éloquence de chaire, ni du barreau, n'aurait pas les grâces qu'elle demande si elle ne les empruntait presque toutes à la cour*[14]*. »*
- *« Il est vrai que d'ajouter à la lecture la fréquentation de la cour et des gens savants en la langue est encore tout autre chose, puisque tout le secret pour acquérir la perfection de bien écrire et de bien parler ne consiste qu'à joindre ces trois moyens*[15] *». « Et ce n'est que de cette conformité qui se trouve entre les [trois] que l'usage s'établit*[16] *».*
- *« Nous avons dit qu'il y a un* bon *et un* mauvais usage*, et j'ajoute que le* bon *se divise encore en l'*usage déclaré *et en l'*usage douteux. *Ces* Remarques *servent à discerner également l'un et l'autre et à s'assurer de tous les deux*[17]*. » « Au reste quand je parle de* bon usage*, j'entends parler aussi de bel usage ne mettant point de différence en ceci entre le bon et le beau (…). Mais mon dessein en cette œuvre est de condamner tout ce qui n'est pas du bon ou du bel usage (…). Pour moi, j'ai cru jusqu'ici que dans la vie civile et dans le commerce ordinaire du monde il n'était pas permis aux honnêtes gens de parler jamais autrement que dans le bel usage, ni aux écrivains d'écrire autrement aussi dans le bon usage (…)*[18]*. »* Il ne faut pas confondre *« l'usage public et le caprice des particuliers*[19]*. » « Selon nous le peuple* [ie. *plebs* et non *populus*] *n'est le maître que du mauvais usage* et *le bon usage est le maître de notre langue*[20]*. » « Et de ce même principe, il s'ensuit encore que » « ces* Messieurs *qui donnent au peuple l'empire absolu du langage (…) et qui (…) ne parlent jamais de l'usage,* [sont] *semblables à ceux qui traiteraient de l'architecture sans parler du niveau ni de l'équerre, ou de géométrie pratique sans dire un mot de la règle ni du compas*[21]*. »*

Voilà l'enseignement de Vaugelas ! À l'opposé du faux principe anarchique de *« la liberté de l'usage »,* c'est l'explication claire et nette de ce guide du *« bon et bel usage »* ordonné qui, à l'école de Vaugelas, fut à la fois aiguillon, principe de sélection méthodique et matrice, de ce miracle historique d'intelligence que fut l'invention de la langue française, arrivée à floraison au XVIIème siècle ! Force est donc de conclure en toutes choses – sur le moyen de distinguer le *« bon et bel usage »* à suivre, *« du mauvais usage »* à proscrire *;* sur le secret des trois moyens à joindre pour que l'usage s'établisse ; sur le rôle égalitaire joué par les hommes et les femmes à la cour, à la ville et dans les salons qu'elles dirigeaient, pour l'affinage du *« bon et bel usage » ;* sur la non-confusion à faire entre l'usage public et le caprice des particuliers ; sur la comparaison à faire entre l'usage de la langue et celle de l'architecture –, que c'est la lecture précise de Vaugelas qui rétablit la vérité de la langue française. Elle met en pleine lumière l'ignorance totale de l'Académie française sur ce qu'est l'affinage du *« bon usage »,* dont elle tait jusqu'à l'expression, sur son secret et sur la contre-vérité absolue de son prétendu principe de *« liberté de l'usage »* qui est aux antipodes de « *celui que l'on nomme le maître des langues, celui qu'il faut suivre pour bien parler et pour bien écrire en toutes sortes de styles*[22] *».*

Tel est le troisième constat du secret du « bon et bel usage » de Vaugelas obligeant tant l'Académie que la préservation du trésor patrimonial de la langue française.

---

[13] Idem, p. 10.
[14] Idem, p. 10.
[15] Idem, p. 11.
[16] Idem, p. 10.
[17] Idem, p. 14.
[18] Idem, p. 19.
[19] Idem, p. 24.
[20] Idem, p. 20 et 21.
[21] Idem, p. 21.
[22] Idem, p. 10.

4) *Sur l'abdication de l'Académie devant le bureau de l'Assemblée nationale*

C'est par sa déclaration du 10 octobre 2014 que l'Académie française – en vérité la deuxième Académie refondée[23] en 1803, après sa suppression en 1793 – a formalisé son abdication en désavouant le député UMP, Julien Aubert, qui s'était en vain réclamé de son autorité, lundi 7 octobre 2014, à l'Assemblée nationale.

Ce jour-là, en effet, c'est au nom du *« bon usage académique »* que le député du Vaucluse s'était obstiné à appeler *« Madame le président »* la socialiste Sandrine Mazetier, assurant la présidence de l'Assemblée, qui lui avait répliqué : *« Monsieur la députée, vous étiez la dernière oratrice inscrite. » « Ce n'est pas l'Académie française qui fixe les règles de l'Assemblée nationale, c'est le bureau[24] »*, avait fini par trancher Claude Bartolone, président de l'Assemblée, le lendemain. Et le député respectueux de la règle académique s'était vu sanctionné d'un quart de son indemnité parlementaire : soit 1378 euros.

Fort de son bon droit, Julien Aubert pensait qu'il serait défendu par l'Académie française. Soutenu par l'ultimatum adressé par 140 députés de l'opposition à Claude Bartolone, il lancera même un appel aux Français[25]. Il contre-attaquera et engagera une action en justice jusqu'à la CEDH, lorsque le tribunal administratif se sera déclaré incompétent. Mais le pire couperet, académique, tombera dès le 10 octobre 2014, trois jours plus tard, lorsque la Déclaration précipitée de l'Académie permettra à la presse, goguenarde, de titrer triomphalement au seul profit des ennemis de la langue française : *« "Madame le Président" : l'Académie donne raison à Sandrine Mazetier[26] »*. Et le 5 décembre 2017, le Président de l'Assemblée LaREM, François de Rugy, pourra surenchérir en jetant à la face des *« réfractaires »*, comme article de loi, cette flagrante violation de la règle – à savoir : « "Madame la députée", "la présidente" : l'Assemblée continuera la féminisation des titres et fonctions[27] » ! – sans provoquer la moindre protestation de l'Académie française !

Comment expliquer un tel mutisme de l'Académie devant cette violation outrageante de *« l'usage correct de la langue »* par le *Pouvoir législatif*, en toute impunité ; une telle trahison de la confiance mise en elle par le valeureux député se faisant le défenseur de la langue française ; un tel manquement à son devoir le plus élémentaire et à l'*« Honneur »* de ses symboles de souveraineté : son *« uniforme »,* son *« port de l'épée »* et les *« roulements de tambour »* de la garde républicaine saluant son entrée sous la Coupole ? Entre le respect de la mission dont elle se réclame fièrement, et sa lâche soumission au dictat du *Pouvoir législatif* comme du *Pouvoir exécutif*, par le crime contre la langue inhérent à sa déclaration du 10 octobre 2014 – prétendant qu'*« elle a en quelque sorte libéré l'usage »* (sic) –, l'Académie française a donc fait le choix de la soumission, du déshonneur et de la trahison de ses statuts hérités de Richelieu, choix valant à n'en pas douter récusation et déchéance de souveraineté !

Voilà le comble de l'abdication de l'Académie s'exprimant dans ce refus obstiné de dire le droit ; dans cette non-assistance à la victime qui en appelle au respect de son autorité ; dans ce sinistre déni de justice ; dans ces tragiques manquements au devoir le plus sacré. Tous témoignent de l'abdication flagrante, par l'Académie, de son pouvoir souverain de juge de la langue. Refuser d'acter cette abdication, et d'en tirer toutes ses conséquences, serait une deuxième trahison de l'intelligence, pire encore que la première car elle interdirait à jamais tout espoir de voir laver cette infamie, à l'image de ce qui fut accompli après la suppression de l'Académie française, en 1793. Une telle abdication signifierait l'abandon d'assurer la continuité de sa mission d'Immortalité, par la restauration d'une troisième Académie permettant de suppléer à l'abdication de cette deuxième Académie, qui fut restaurée par Bonaparte en 1803, mais pour faillir au moment décisif de 2019 !

Tel est le quatrième constat d'abdication manifeste de souveraineté de l'Académie française devant le bureau de l'Assemblée nationale.

5) *Sur la qualité de l'UNIEF à agir en lieu et place de l'Académie*

Le singulier appelle le singulier : à l'abdication inouïe de l'Académie française répond l'initiative inouïe du *« coup de majesté »* de la Cour de cassation ! Voilà le fil d'Ariane, à ne jamais perdre de vue, car lui seul explique la singularité *paroxystique* de l'actuelle affaire à juger : le fait que la présente saisine institutionnelle *« lancée au plus haut niveau »* et pourtant sur un point grammatical opposant le pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif, soit une première unique dans toute l'histoire de la langue ; le fait que jamais

---

[23] Cf. *« Après la création de l'Institut, la Compagnie, revenant peu à peu, sinon aux principes mêmes de son établissement, du moins aux formes de son cérémonial (…) »,* LES REGISTRES de l'Académie française, TOME PREMIER, p. II, L. Firmin-Didot, 1895.

[24] *« Un "madame LE président" fait polémique à l'Assemblée »,* Europe 1, 7 octobre 2014. Source : le JDD.fr.

[25] Le Figaro.fr, 17 octobre 2017.

[26] 16 octobre 2014, LEXPRESS.fr

[27] huffingtonpost.fr, 5 décembre 2017.

une question grammaticale n'avait été jugée d'une telle gravité, par la plus haute autorité judiciaire, pour solliciter l'arbitrage de l'Académie française ; le fait que jamais la question de devoir suppléer à l'abdication de l'Institution de Richelieu, vouée à la défense de la langue française, ne se soit posée dans le passé. Si la saisine *« grammaticale »* de la Cour de cassation exige une réponse qui ne saurait plus être différée, c'est que toute temporisation politicienne, toute ambiguïté corruptrice, toute tergiversation, mettent en péril la survie même de la langue française attaquée de toute part.

Qu'en est-il de la réponse attendue par la Cour de cassation ? C'est au *« Juge de la langue, par essence et en droit »*, censé représenté par le Secrétaire perpétuel en poste de l'Académie française, Madame Hélène Carrère d'Encausse, que la Cour de cassation avait adressé sa saisine du 20 avril 2017. Pourtant, le 12 février 2016, dans un entretien au Figaro[28], Madame Hélène Carrère d'Encausse n'avait pas craint de mettre *le mot sur la chose* pour parfaire sa déclaration d'abdication de poste en osant définir l'Académie française comme simple *« greffier de la langue »* : c'est-à-dire en donnant de l'Académie une définition exactement inverse de celle de son prédécesseur, Monsieur Maurice Druon.

Un *« Juge »* qui se définit comme *« Greffier »*, est-il moyen plus clair, aux yeux du premier président de la Cour de cassation, d'acter son abdication ? Autrement dit, ce 20 avril 2017, la Cour de cassation a adressé sa saisine à une juridiction qui n'existait plus déjà que de nom et de simulacre, pour le moins depuis un an, par l'inversion du rôle de juge et de greffier. Inversion des rôles imposée à l'Académie par un abus de pouvoir caractérisé de Madame Hélène Carrère d'Encausse. D'où l'incapacité dans laquelle elle se trouve de répondre.

En revanche, c'est parce que la Cour de cassation, dernier rempart historique de la forme du droit, *« par essence et en droit »,* veillait sur l'outil de haute précision nécessaire à son expression pour rendre la justice ; c'est parce qu'elle a vu dans le viol de la règle du genre grammatical, livré au chaos, une menace systémique pour la cohérence judiciaire ; c'est parce qu'elle se devait de faire respecter l'ordre constitutionnel en saisissant la plus haute juridiction de la langue créée pour en décider, à raison de son pouvoir souverain de juge du fond et de la forme ; c'est pour toutes ces raisons *« comminatoires »* que sa saisine de salut public s'imposait, au moment le plus critique de la langue française ; qu'elle constitue un *« événement »* historique impossible à ignorer ; et qu'il n'est plus possible, désormais, de la laisser dans le vide sans lui donner une réponse pleine et entière, au plus haut niveau.

C'est pourquoi, considérant que la deuxième Académie vient d'abdiquer *de facto*, comme dut le faire la première Académie *de jure*, ce qui fait un précédent ; considérant que l'Académie française vouée par ses statuts *« À L'IMMORTALITÉ »* ne saurait manquer à sa mission pérenne par accident ; considérant que la hiérarchie des normes – Article 3 de la Constitution de la République française ; Statuts de Richelieu ; Juridiction de l'Académie française avec Vaugelas pour *« référence suprême »* ; corpus de l'Académie, incluant ses derrières déclarations et textes académiques, avec son constat que *« la langue française se trouve désormais en péril mortel[29] »* – est le fondement nécessaire et suffisant pour répondre à la saisine ; et considérant donc l'ensemble de tous les éléments intéressés, la décision s'est imposée à *« la plus saine partie de l'Académie »,* d'y remédier selon la règle du *« bon usage »* de Vaugelas.

Aussi, prenant acte de toutes ces raisons *« comminatoires »*, *« la plus saine partie de l'Académie »*, fidèle aux statuts, ne se résignant pas au spectacle de l'abdication actuelle de l'Académie – à raison de l'abus de droit imposé par son actuel Secrétaire perpétuel, et par-dessus tout du danger en résultant pour la langue française *« en péril mortel »* –, nous a donné mandat à agir en lieu et place de l'Académie empêchée, pour ne pas manquer à la continuité de sa mission. Mesure d'exception s'imposant d'urgence, dans l'attente d'une restauration ou d'une renaissance de l'Institution de Richelieu, si la nécessité d'une troisième Académie s'imposait à raison même de son sceau frappé *« À L'IMMORTALITÉ »* !

Tel est le cinquième constat de l'acte de salut public de « la partie la plus saine de l'Académie », nous donnant mandat, en lieu et place de sa juridiction, d'assurer la continuité de sa mission pour dire à la Cour de cassation « *l'usage rigoureux de la langue* » et condamner sans appel – en son nom et comme contraire au « *bon et bel usage* » – « *la pratique d'un double régime du masculin et du féminin laissé au choix des intéressées* », « *au sein de la fonction publique et du corps judiciaire* », afin de mettre un terme au chaos qu'il entraîne. Telle est la double justification, s'exprimant en maximes, de notre qualité à agir en réponse à la Saisine de la Cour de cassation : « *Necessitas legem promulgat* », car nécessité fait loi et, pour répondre à l'exigence d'immortalité frappé au revers de son sceau, « L'Académie est morte, vive l'Académie ! »

---

[28] *« L'Académie s'oppose à toute réforme de l'orthographe»* Mohammed Aïssaoui

[29] Déclaration de l'Académie française du 26 octobre 2017.

III. NÉCESSITÉ D'UNE RÉPONSE « SANS APPEL » À LA PROBLÉMATIQUE DU GENRE

Comment traiter la problématique *« publique »* du *« genre »* – ce mot du XIIe siècle, du latin *genus* signifiant *« origine », « naissance »* – sans remonter à son premier principe d'intelligibilité essentielle qui est à l'origine même de la pensée, du processus cognitif, du jugement de valeur, et donc du discernement de l'Intelligence et de l'Esprit ? Ce discernement qui est précisément la boussole devant permettre, en retour, de résoudre cette problématique, hors norme, exigeant de faire appel aux plus hautes sphères méthodologiques de l'entendement humain : de faire appel à cette haute intelligence qui donne précisément les outils nécessaires pour opérer la classification des êtres, des choses et des concepts, au moyen d'une hiérarchisation de catégories ascendantes, de plus en plus *« englobante »,* permettant de faire remonter les problématiques d'apparence les plus insolubles jusqu'à leur juste niveau de résolution incontestable : c'est-à-dire « *irréfutable »* ! Car nul ne peut discuter le fait qu'en aucun cas le niveau inférieur ne saurait *« faire la loi »* au niveau supérieur.

En effet, au-delà de la confondante abdication de l'Académie française, constater que la plus haute Institution judiciaire doive s'opposer, *de facto,* à un *« abus de pouvoir »* et à un *« mauvais usage »* public de la langue – imposés par le Pouvoir exécutif et par le Pouvoir législatif, ceci dans un contexte de mise à mort de la langue française – fait de la *« problématique du genre »* soulevée par la Cour de cassation une *« affaire »* de dysfonctionnement institutionnel *paroxystique,* une affaire d'Etat dépassant toute mesure et exigeant une vision globale sans faille, dotée d'une méthode de résolution exceptionnelle, prenant en compte tous les éléments de résolution : grammaticaux, socio-psychologiques, idéologiques, légaux et politiques.

La première chose à ne jamais perdre de vue, c'est l'enjeu. C'est le fait que cette saisine de la plus haute juridiction linguistique – à raison de son pouvoir souverain de juger, en dernier ressort, de la juste forme de la Langue française s'imposant à tous – par la plus haute juridiction judiciaire – à raison de son pouvoir souverain de juger, en dernier ressort, de la juste forme du Droit français s'imposant à tous –, porte sur la question substantielle de grammaire française dont dépend aujourd'hui l'issue de la guerre inclusive faite au genre humain : celle précisément dont l'Académie française a déclaré qu'elle mettait la langue française en *« péril mortel*[30] *»* !

La seconde est de toujours garder à l'esprit la vision linguistique d'ensemble, le fait que la règle du *« masculin générique »* applicable aux fonctions publiques commande et met en péril de mort la clef de voûte des deux piliers fondateurs de la grammaire, la morphologie et la syntaxe de la langue, dont le *genre* est le premier élément de forme : le pivot régissant l'analyse grammaticale et logique. Or, cette attaque inouïe – que l'Académie française a qualifiée de *« totalitaire »* –, par le Pouvoir exécutif et par le Pouvoir législatif, intervient au moment le plus tragique pour la survie de notre langue, remise en cause de toutes parts. Ce qui justifie pleinement de constater que la présente saisine de la Cour de cassation constitue l'ultime barrage institutionnel s'opposant à la destruction de la clef de voûte de la grammaire française, et que, de ce fait, elle est assurément, pour l'avenir de la langue française, l'événement *« institutionnel »* le plus important de notre histoire.

La troisième est de ne jamais oublier que juger, c'est se rattacher à un ordre supérieur et que privilégier la pratique, au lieu de traiter d'abord la problématique globale, dans la recherche de la solution, ce serait se mettre des œillères et se condamner à l'échec. A cet égard, tout en insistant sur le fait que *« la pratique d'un double régime du masculin laissé au choix des intéressées n'est guère envisageable dans les relations de la Cour de cassation avec le corps judiciaire »*, vous concluez votre demande de *« verdict »* de l'Académie par l'attente d'un simple vade-mecum pratique, en ces termes : *« La sensibilité attachée à cette problématique y est très variable, comme au sein de la société dans son ensemble, si bien qu'un besoin de clarification et d'harmonisation des pratiques apparaît actuellement comme la principale attente. »* Suivre cet ordre serait poser le problème à l'envers, puisque c'est bien sur le « *Principe de légitimité »* de l'emploi du *« genre masculin à vocation générique »* et non sur les *« pratiques »* que porte le *« besoin de clarification et d'harmonisation ».*

En effet, ce n'est pas tant l'extrême simplicité d'un verdict grammatical pratique de *« vade-mecum du genre »* qui est le véritable besoin – toujours en attente de réponse de l'Académie française – que l'exposé des motifs du jugement y conduisant, qui doivent en rendre l'autorité incontestable en se plaçant au sommet même de la hiérarchie des normes. En raison de *« la sensibilité attachée à cette problématique » – « très variable »* et même opposant des points de vue inconciliables –, sans justification incontestable, toute production d'un vade-mecum répondant au seul *« besoin de clarification et d'harmonisation » pratique* serait dénué de l'autorité nécessaire à sa mise en œuvre, et donc inopérant. Et c'est ce manque d'exposé des motifs incontestables qui explique la paralysie d'une Académie française qui, en se déclarant *« greffier et*

[30] Cf. Déclaration du 26 octobre 2017 de l'Académie française sur l'écriture dite « inclusive ».

non juge de la langue », s'est coupée des véritables principes supérieurs de la langue française, comme de ceux de ses statuts lui permettant de faire acte de jugement et d'autorité souveraine.

Ce n'est donc qu'en surplombant la problématique opposant les deux points de vue irréconciliables sur le genre – à savoir : faut-il aligner le genre sexuel sur le genre grammatical ou l'inverse ? – que la réponse à l'extrême complexité de la question posée par la Cour de cassation peut être dépassée par le haut. Car de même que le particulier se commande par le général et que le cas d'espèce se juge par le genre dont il relève, la norme pratique ne peut se fonder que sur le principe supérieur le dominant. Dans la hiérarchie pyramidale de la langue française, comme dans tout ce qui relève de l'ordre intellectuel, spirituel ou judiciaire, les formes inférieures trouvent leurs sources et leurs exemplaires dans les formes supérieures.

Pour relever un tel défi institutionnel posé par cette problématique des contraires, la Réponse de l'Académie doit donc satisfaire trois conditions d'exigence se situant au plus haut niveau :

1) *Des Principes grammaticaux de la langue française.* Loin d'appeler l'énoncé d'une simple nomenclature d'application de règles, sur l'usage du *« genre masculin à valeur générique »*, la Réponse de l'Académie se doit de convoquer à comparaître les principes généraux de grammaire gouvernant la formation, l'ordre, la construction des mots comme des phrases, et donc l'expression même de la pensée, comme du génie de clarté et de beauté de la langue française que le monde entier nous envie ;

2) *D'excellence, d'universalité et de suprématie du français.* Cette Réponse doit élever la justification de son jugement à la hauteur des enjeux posés, pour assurer l'excellence, la suprématie et la survie de la langue française : comme latin des modernes ; comme langue commune de la haute Intelligence universelle, du Droit et de la Diplomatie ; comme capable, à nulle autre pareille, d'exprimer toutes les nuances de la pensée, en héritière d'Athènes et de Rome. Elle doit prouver qu'au lieu de se borner à un simple *« rappel à l'ordre »* mécanique ; *« au lieu de ne faire de [l'énoncé de règles du genre à appliquer pour les fonctions publiques] qu'une nomenclature sèche et sans portée, [elle] en a précisé la valeur logique pour la marche des idées – ; au lieu d'étudier à part et de présenter comme indépendante l'une et l'autre les règles particulières, [elle] s'est efforcé de les rattacher à des principes généraux qui les dominent et les enchaînent, et de faire sortir de leur complexité les lois essentielles et comme la logique même de la langue*[31]*. »* C'est ainsi qu'en dominant la problématique du genre, dans toute sa complexité, la Réponse de l'Académie doit rendre incontestable et *« aimable »,* dans son extrême simplicité et son universalité, comme il convient à une règle de grammaire, le *« bon et bel usage »* de son *« verdict »* ;

3) *Du respect des statuts de l'Académie voués à l'Immortalité de la langue française.* Pour satisfaire pleinement à l'appel à *« l'autorité de l'Académie »*, souhaité par la Cour de cassation – tout en se prévalant de sa stricte légitimité souveraine, la faisant juge suprême de la langue – la Réponse de l'Académie française doit enfin se régler sur l'autorité de Vaugelas, pour la définition du *« bon usage »*. Elle doit se régler sur l'obligation que lui font ses statuts : 1) d'avoir pour but de « *Fixer la langue française*[32] » ; 2) de respecter son article XXIV lui donnant notamment pour *« principale mission,* inscrite à l'article XXIV de ses statuts » de « *donner des règles certaines à notre langue*[33]*. »* In fine, sur une telle question de grammaire, mettant en *« péril mortel »* la langue française, l'ultime finalité devant être assignée à la Réponse à la Cour de cassation, de l'Institution vouée par Richelieu à la défense de la langue française, ne peut qu'être celle frappée au sceau de l'Académie : sauver la vocation pérenne et universelle de la langue française *« À L'IMMORTALITÉ » !*

Et c'est pour n'avoir voulu satisfaire à ces trois exigences essentielles, au plus haut niveau, nécessitant l'adoption d'une méthode « ascensionnelle » totale, que la prestigieuse Institution se réclamant de Richelieu, se refusant à placer la problématique du genre dans sa véritable perspective pluridisciplinaire globale, s'est vue dans l'impossibilité de répondre au défi de la saisine de la Cour de cassation et qu'un mandat d'Immortels a donc décidé de donner mandat à l'UNIEF, en lieu et place de l'Académie française, de faire la Réponse suivante à la Cour de cassation pour conclure, par verdict sans appel, la problématique du « genre masculin générique » posée par la Cour de cassation.

IV. LA RÉPONSE DE ACADÉMIE FRANÇAISE

Par conséquent, pour satisfaire à la nécessité d'une Réponse *« sans appel »* de l'Académie française à la Cour de cassation, la méthode s'imposant pour la résolution totale de la problématique du *« genre masculin générique »,* applicable aux termes désignant les fonctions publiques, sera ascensionnelle. S'appliquant, degré par degré, de l'effet de chaos jusqu'à son premier principe d'intelligibilité essentielle fondant la

---

[31] *Grammaire Française*, P. Crozet et G. Berthet, Privat-Didier Editeurs, 1907, p. XI et XII.

[32] *« L'orthographe : Histoire d'une longue querelle »,* Danièle Sallenave, 1er septembre 2016, site de l'Académie française.

[33] *« Statuts et règlements »,* site de l'Académie française.

légitimité irrécusable de la Réponse à apporter, elle permettra, par une hiérarchisation de catégories de plus en plus *« englobante »,* de faire remonter les problématiques d'apparence les plus insolubles jusqu'à leur juste niveau de résolution incontestable : c'est-à-dire *« comminatoire »* ! Cette méthode de résolution exceptionnelle de la problématique du genre – pluridisciplinaire – prend en compte tous les éléments, internes ou externes, intéressant sa solution définitive, qu'ils soient linguistiques, socio-psychologiques et physiologiques, idéologiques, légaux ou politiques, en s'attachant toujours, autant que possible, à faire en sorte que chaque niveau d'élucidation soit autosuffisant :

1. Sur le simple « rappel à la Loi » existante sur le « genre masculin »

La première réponse s'imposant, d'entrée de jeu, à la demande de la Cour de cassation de voir satisfait son *« besoin de clarification et d'harmonisation des pratiques », « relatives aux termes désignant les fonctions publiques »*, est celle du maintien pur et simple de la *« pratique »* dont se réclame la Cour de cassation, elle-même, dans l'introduction de sa lettre du 20 avril 2017 : *« Le genre de la personne qui occupe une telle fonction [publique] à un moment donné doit s'effacer derrière ce caractère. »*

C'est, en effet, la seule *« pratique »* d'*« usage correct de la langue »,* répondant pleinement à ce *« besoin de clarification et d'harmonisation des pratiques » ;* celle dictée par la règle de grammaire en vigueur : *« Les noms désignant les titres et les fonctions publiques sont de genre masculin. »*

Cette réponse de jure, la plus courte et se suffisant pleinement, est donc un simple « *rappel à la loi* » du seul « *bon et bel usage* » pérenne de la langue, s'imposant à tous en une seule phrase. Pour prouver qu'il n'y a pas d'autre moyen de répondre au « *besoin de clarification et d'harmonisation des pratiques* » exprimé par la Cour de cassation et que cette règle de grammaire est « *irrévocable* », il convient désormais de remonter, pas à pas, la hiérarchie de la problématique du genre inhérente à l'universalité de la langue française, au regard même du fonctionnement nécessaire et complet de l'Esprit humain.

2. Sur l'exposé des motifs de « bon usage » par l'Académie, le 21 mars 2002

Dans sa déclaration du 21 mars 2002 – *« Féminisation des noms de métiers, fonctions, grades et titres »* – l'Académie française a très expressément formulé son exposé des motifs régissant la problématique du genre s'appliquant aux fonctions publiques :

- À son paragraphe *« 1. Valeur collective et générique du genre masculin »,* disposant qu'*« Il est inutile pour désigner un groupe de personnes composé d'hommes et de femmes de répéter le même substantif ou le même pronom au féminin puis au masculin ». « De même au singulier, lorsque le masculin revêt un sens générique de telles surcharges (…) n'apportent aucune information supplémentaire et gênent considérablement la lecture. Au surplus, elles s'opposent à la règle, très générale en français, de l'accord du pluriel au masculin. Il est impossible d'écrire : « Le fauteuil et la table sont blanc(he)s ».*
- Dans son paragraphe *« 2. Néologisme »,* elle dispose que : *« seul le genre masculin, qui est le genre non marqué (il a en effet la capacité de représenter les éléments relevant de l'un et l'autre genre) peut traduire la nature indifférenciée des titres, grades, dignités et fonctions. »* Ce qui conduit l'Académie à la conclusion que *« l'instauration d'une véritable égalité entre les hommes et les femmes dans la vie publique et économique rend indispensable la préservation de dénominations collectives et neutres et donc le maintien du genre non marqué (…). Le choix systématique et irréfléchi de formes féminisées établit au contraire, à l'intérieur même de la langue, une ségrégation qui va à l'encontre du but recherché. »*

En cela, dans cette déclaration du 21 mars 2002, l'Académie n'a fait que rappeler la règle constante, avérée et irrévocable : « *seul le genre masculin, qui est le genre non marqué (…) peut traduire la nature indifférenciée des titres, grades, dignités et fonctions.* » Et donc tout titre ou fonction désignant les fonctions publiques doivent être mis au masculin.

3. Sur sa confirmation par la déclaration de l'Académie du 10 octobre 2014

« IN LIMINE LITIS », le titre « 3) *Sur le viol des statuts de l'Académie par la déclaration du 10 octobre 2014* » pointe les deux règles contradictoires dictées par l'Académie. A savoir : *1. Que l'usage officiel du masculin à valeur générique doit être utilisé pour les fonctions publiques ; 2. Que l'usage privé, « dans la vie courante » peut-être celui du masculin ou du féminin, selon le bon plaisir des intéressées.*

Mais dans cette affirmation d'une chose (la confirmation de la déclaration du 21 mars 2002 pour l'usage public) et de son inverse (la violation de la règle pour l'usage privé), l'Académie française ne fait que confirmer que le seul *« bon usage »* officiel s'imposant à tous, *de jure,* ne peut qu'être celui de la déclaration pérenne du 21 mars 2002. Toute autre *« usage »,* pratiqué *de facto* et conduisant au chaos stigmatisé par la Cour de cassation, ne pouvant qu'être qualifié de *« mésusage »* à proscrire.

Par conséquent, la triple prise en compte de la situation de chaos à éradiquer, des statuts de l'Académie lui faisant obligation de *« donner des règles certaines »,* et enfin de la règle d'or de Vaugelas

déclarant qu'il ne faut pas confondre *« l'usage public et le caprice des particuliers*[34] *»,* conduit à une seule et même conclusion : à l'inverse d'ouvrir une perspective d'*« évolution »* de la règle du genre applicable aux fonctions publiques, le double langage contradictoire de la déclaration du 10 octobre 2014 ne fait que confirmer pleinement la règle et l'exposé des motifs de la déclaration du 21 mars 2002, consacrant la pérennité de la *« Valeur collective et générique du genre masculin »* et proclamant « *indispensable la préservation de dénominations collectives et neutres et donc le maintien du genre non marqué »* et *« neutre*[35] *»*.

A ce stade, il est donc établi que la pratique du *« double régime du masculin et du féminin, laissé au choix des intéressées »*, est contraire à la règle exigeant l'usage du genre masculin à valeur générique, et donc *« illicite »* puisque *« Tout ce qui n'est pas conforme à la règle n'est pas de droit*[36]*. »*

4. Sur le « bon usage » immémorial du genre masculin générique, constant et avéré

La règle d'or du genre générique défendu par l'Académique française, dans le cas des personnes (à distinguer de celui des choses, qui n'est pas en cause[37]), n'est pas de son fait. Loin de dater même du XVIIe siècle, comme le prétendent les casseurs de la langue française, elle répond au plus irréfutable critère *« immémorial »* de *« pérennité »* qui est la marque distinctive d'un *« bon usage »* constant et avéré. Le statut de signifiant *« à valeur collective et générique »*, du genre masculin, est, en effet, inhérent au creuset linguistique du français prenant sa source dans la langue latine et dans le grec ancien.

A l'appui de cette affirmation, capitale dans le contexte idéologique actuel de *« chasse à l'homme »* mis en accusation d'avoir instrumentalisé la langue française à des fins de domination abusive, à partir du XVIIe siècle, siècle d'institution de l'Académie française, il suffira d'un rappel des citations suivantes établissant :

1) L'utilisation du mot *« homme »* en latin et en grec avec une valeur générique :
   - Grec : *« **Πάντων μέτρον ἄνθρωπός ἐστιν** » (Plat., Théét., 178b), l'homme est la mesure de toutes choses ;*
   - Latin : *« Homo est mensura omnium rerum », l'homme est la mesure de toutes choses.*
2) L'accord d'attribut au masculin, à valeur collective et générique, de personnes de genres différents :
   - Grec : « *Δέονται, εἴπερ μέλλουσιν ἀγαθοὶ (m) εἶναι, καὶ ἡ γυνὴ (f) καὶ ὁ ἀνήρ (m), δικαιοσύνης καὶ σωφροσύνης* » (Platon, *Ménon*, 73 B), *l'homme et la femme, s'ils doivent être vertueux, ont besoin de justice et de sagesse* ;
   - Latin : *« Mihi pater (m) et mater (f) mortui (m) sunt »* (Térence, *Eunuque*, 517-518), *mon père et ma mère sont morts.*

A ce stade, il est donc établi et certain que, concernant les personnes, le « *bon usage* » du genre masculin générique et de l'accord d'attribut au masculin est constant et avéré, déjà en grec et en latin, avant de l'être en français, depuis trois millénaires et non depuis le XVIIe, comme le prétend une propagande mensongère des faussaires de la langue. Ce mensonge qu'il faut bien qualifier d'Etat, au regard de ses soutiens, ne vise à rien de moins qu'à détruire la règle de « *bon usage* » grammatical, en lui imputant le but quasi criminel de légitimer une oppression dite « *sexiste* » des femmes par les hommes.

5. Sur le principe d'« Égalité » pris comme alibi pour abroger le « masculin générique »

Venons-en au faux principe clef à l'origine du désastre actuel. C'est au nom de l'Égalité qu'une guerre secrète au *« bon usage »* a été déclarée, à partir du présupposé, érigé en axiome, que la belle langue française classique enseignée à l'école, par construction *« politique »*, favoriserait la domination du sexe masculin sur le sexe féminin, et qu'il faudrait donc la déconstruire, voire la détruire, pour la *« féminiser »*. Rien n'est plus faux, et rien n'est donc plus urgent que de rétablir la vérité pour réduire à néant un si perfide axiome. Et puisqu'on ne détruit bien que ce que l'on remplace, c'est donc au même nom de *« l'Égalité »* que nous allons prouver l'inverse : à savoir, que nulle langue au monde n'est plus féminine que la langue de Molière, qu'elle n'a nul besoin d'être féminisée puisqu'elle l'a été au XVIIe siècle, et qu'aujourd'hui comme au temps des Précieuses, elle reste l'instrument idéal du règne de la femme, alors que poursuivre son

---

[34] Idem, p. 24.

[35] Ce terme de *« neutre »* est inapproprié puisqu'en latin *« neuter », le mot d'origine,* veut dire *« ni l'un ni l'autre »,* alors qu'au contraire le masculin générique désigne *« l'un et l'autre »,* soit rigoureusement l'inverse.

[36] *Logique et principes de grammaire*, par M. du Marsais, à Paris, chez les Libraires Associés, v. 1756, p. 29.

[37] Cf. « L'accord de proximité en latin (et en grec) », 3 décembre 2017, https://enseignement-latin.hypotheses.org/10417.

« émasculation grammaticale », pour satisfaire au dictat se disant *« féministe »*, serait la détrôner par pure négation de la féminité !

1. Un coup de force politique au masculin

Le fait est décisif. Comme l'atteste l'histoire de la *« féministisation (sic) »* de la langue – et non de la *« féminisation »* naturelle des mots conforme au *« bon usage »* –, ce ne sont pas des femmes mais bien des hommes politiques à piètre valeur littéraire ou culturelle, à grande ignorance linguistique et à forte teneur partisane, à savoir Laurent Fabius et Lionel Jospin, qui sont à l'origine de la déclaration de guerre politique faite à la prétendue domination *« sexiste »* du masculin sur le féminin, à partir de 1986.

« Depuis quand les ministres s'occupent-ils de la néologie ? », s'était indigné le Secrétaire perpétuel de l'Académie française, Maurice Druon, au lendemain de la publication d'une circulaire du ministère de l'Éducation sur la féminisation des métiers. Le texte incriminé, signé par Claude Allègre et Ségolène Royal, intronisait ainsi *« la principale »* ou *« la proviseur »*. C'était en 1998. En fait, il ne faisait qu'appliquer la circulaire du premier ministre, Laurent Fabius, datée du 11 mars 1986, *« relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre »*. Toujours en 1998, Lionel Jospin avait demandé à ses administrations, par sa circulaire du 6 mars, *« de recourir aux appellations féminines pour les noms de métiers, de fonction, de grade ou de titre dès lors qu'il s'agit de termes dont le féminin est d'usage courant (par exemple, "la secrétaire générale", "la conseillère")* [38]*»*.

Le coup de force politique *au masculin*, porté contre la langue française par le Pouvoir exécutif, fut donc immédiatement dénoncé dans l'œuf, *au masculin* également, par le Secrétaire perpétuel de l'Académie. Mais c'est une poignée de militantes, ciblée et très médiatisée, qui a été mise en avant, sous les feux de la rampe, comme troupe de choc de l'opération politique ainsi lancée par des hommes. Une infime minorité à forte densité d'animosité androphobe voire même anti-féminine – car vouloir être l'égale de l'homme, n'est-ce pas *ipso facto* prendre un genre masculin, mépriser les valeurs féminines essentielles et, par là même, la femme-femme elle-même ? –, mais se posant néanmoins en seule authentique représentante *des* femmes.

2. Un slogan politique maquillé en règle de grammaire : « Le masculin l'emporte sur le féminin »

Lancée en pleine polémique sur l'*« écriture inclusive »,* ayant conduit l'Académie française, le 26 octobre 2017, à déclarer que *« la langue française se trouve désormais en péril mortel »,* la publication, le 7 novembre 2017, d'une tribune intitulée *« Nous n'enseignerons plus que "le masculin l'emporte sur le féminin"*[39] *»* donne un résumé de la propagande assénée au public pour culpabiliser le *« bon usage »* du français. Les 314 signataires de cette tribune se posant en *« membres du corps professoral de tous niveaux et tous publics »*, y proclament, en effet, pompeusement :

> *« Nous, enseignantes et enseignants du primaire, du secondaire, du supérieur et du français et langue étrangère, déclarons avoir cessé ou nous apprêter à cesser d'enseigner la règle de grammaire résumée par la formule "Le masculin l'emporte sur le féminin".*
>
> *Trois raisons fondent notre décision :*
>
> *• La première est que cette règle est récente dans l'histoire de la langue française, et qu'elle n'est pas nécessaire. Elle a été mise au point au XVIIe siècle.* (…)
>
> *• La seconde raison est que l'objectif des promoteurs de la nouvelle règle n'était pas linguistique, mais politique (…)*
>
> *• La troisième raison est que la répétition de cette formule aux enfants, dans les lieux mêmes qui dispensent le savoir et symbolisent l'émancipation par la connaissance, induit des représentations mentales qui conduisent femmes et hommes à accepter la domination d'un sexe sur l'autre, de même que toutes les formes de minorisation sociale et politique des femmes.*
>
> *Pourquoi n'accepteraient-elles pas de gagner moins que leurs collègues, ou d'accomplir des corvées dont leurs compagnons se dispensent, ou de supporter leurs coups, s'il est admis au plus haut niveau que* "le masculin l'emporte sur le féminin" *? La lutte contre les stéréotypes de genre, qui est essentielle au progrès de l'égalité réelle des femmes et des hommes, ne peut être efficacement menée si cette maxime n'est pas mise au ban de l'école.*
>
> *D'autres mesures travaillant à l'expression d'une plus grande égalité dans la langue sont nécessaires, mais le plus urgent est de cesser de diffuser cette formule qui résume la nécessaire subordination du féminin au masculin. »*

---

[38] *In. « Féminisation des métiers : des règles imposées par Fabius et Jospin », Thierry Clermont, Lefigaro.fr, 7 octobre 2014.*

[39] http://www.slate.fr/story/153492/manifeste-professeurs-professeures-enseignerons-plus-masculin-emporte-sur-le-feminin

Mais hélas, pour leurs auteurs et pour les médias qui les ont reprises en chaîne, de telles diffamations contre la probité de langue française, relèvent d'une falsification pure et simple de l'histoire, de la grammaire et de la Vérité de notre langue. Pour réduire à néant tout l'effet d'annonce de cette incitation à la haine de la grammaire et de la langue française, prétendument étayée par ces *« trois raisons »* censées *« fond[er la] décision »* scandaleuse de ces enseignants, de ne pas remplir leurs obligations vis-à-vis de la nouvelle génération, il suffit de partir du constat que la première *« raison »* invoquée, servant de marchepied aux deux autres, n'est qu'une grossière falsification de l'histoire. Dès lors, c'est toute l'enflure haineuse de cette tribune qui volera en éclat comme une baudruche.

En effet, comme il vient d'être prouvé au point précédent *« 4) Sur le « bon usage » immémorial du genre masculin générique, constant et avéré »,* la règle d'*« accord »* – et non d'*« emportement »* ! – au masculin, évoquée par les 314 signataires disant se refuser d'enseigner, n'est nullement du XVIIe siècle : elle vient du fond des âges, du grec et du latin ! Prétendre se réclamer de cette falsification pour dénoncer une sorte de complot du masculin contre le féminin, qui aurait été scellé à cette époque, relève de la plus pure *« escroquerie au procès*[40] *»*. La première *« raison »* alléguée étant une flagrante machination, destinée à tromper le lecteur trop confiant en l'autorité numérique des *« 314 profs* (sic) *»*, les deux autres *« raisons »* imaginaires, s'en réclamant, font apparaître la perfidie du procès d'intention consistant à prétendre : 1) Que *« l'objectif des promoteurs de la nouvelle règle n'était pas linguistique, mais politique »* ; 2) Que *« D'autres mesures travaillant à l'expression d'une plus grande égalité dans la langue sont nécessaires, mais le plus urgent est de cesser de diffuser cette formule qui résume la nécessaire subordination du féminin au masculin »*.

Ce qui porte enfin à son comble la malice de l'intention des 314 signataires, c'est la découverte que la *« règle »* de grammaire qu'ils mettent en accusation n'existe pas et que sa globalité en fait un pur *« slogan »* provocateur, à usage idéologique et politique, et non linguistique, inapplicable en pratique. Malice que ses 314 promoteurs avouent, bien malgré eux, en la disant être *« résumée par la formule "Le masculin l'emporte sur le féminin" »*. Par définition, aucune règle ne se résume, elle s'énonce. Ce qui prouve la mystification, c'est le constat que leur formulation de la règle dont ils se prévalent pour dire que *« le plus urgent est de cesser de diffuser cette formule qui résume la nécessaire subordination du féminin au masculin »,* est de la plus pure invention ! Ce *« résumé »* formulé en *« slogan »* n'est destiné qu'à choquer pour inciter à la haine du *« masculin »* ! Ce *« slogan »* travesti en *« règle »* n'est qu'une falsification éhontée de la grammaire et de la Vérité à visée *« idéologique et politique »,* destiné à servir d'alibi pour légitimer la pire des mystifications et des incitations à la haine de notre langue, en faisant croire qu'elle aurait été fabriquée à seule fin d'organiser l'oppression des femmes par les hommes : quelle imposture !

3. La vérité de la langue, rétablie par la grammaire, fondement de toutes les sciences

Pour faire voler en éclat une imposture si toxique, pour voir à quel point la vraie grammaire est aux antipodes du *« slogan »* de haine recuite de cette Tribune, il suffit de consulter la première grammaire française en ligne venue[41]. Le lecteur n'y trouvera nulle part ce slogan mis en *« règle »* par les *« 314 profs »*. Bien au contraire, il découvrira au paragraphe de l'*« Accord de syntaxe de l'adjectif et du nom »* qu'il n'y est nullement question du masculin qui l'emporterait sur le féminin, mais bien du terme *« se met »,* en ces termes :

> *« Comment accorder ?*
>
> *Accord de l'adjectif qualificatif*
>
> *Règle : l'adjectif qualificatif, épithète ou attribut, s'accorde en genre et en nombre avec le nom ou le pronom auquel il se rapporte* (Une grande fille. Trois petits garçons. Elles sont jolies).
>
> - *S'il se rapporte à plusieurs noms ou PRONOMS, il se met au pluriel et prend le genre des mots qu'il qualifie* (La table et la chaise anciennes). *Si les mots sont de genres différents, l'adjectif se met au masculin pluriel* (La table et le buffet anciens). *Il faut, dans ce cas, essayer de rapprocher l'adjectif du nom masculin donneur d'accord*[42]. »

A la lecture de ce texte de *« bon usage »* réglementaire, la Cour de cassation pourra apprécier à sa juste valeur la cohérence, la précision opératoire et la concision, toute de clarté et de probité, de cette langue grammaticale admirable, d'ailleurs de même source matricielle que la belle langue juridique et judiciaire *« à la française »*. Celle issue de l'ordonnance Villers-Cotterêts, d'août 1539, sur le fait de la justice, *ayant incité*

---

[40] La preuve étant apportée, pour ne pas alourdir le corps du texte, il suffira de noter ici que le seul *« exemple »* produit par les *« 314 profs »* à l'appui de leurs divagations est hors sujet et inepte, puisqu'au lieu de traiter du masculin et du féminin, il ne concerne que deux substantifs féminins ne s'accordant pas au pluriel, ce qui confine au summum du ridicule ! A savoir : « Par exemple : "*afin que ta cause et la mienne soit connue de tous*" » (Ronsard, *épître à la Response aux injures et calomnies…*, 1563).

[41] Grammaire française en ligne : http://www.cordial.fr/grammaire/grammaire/GTM_0.htm

[42] Idem : http://www.cordial.fr/grammaire/manuels/ACCO_QUAL.htm

la langue françoise du droit à se hisser au niveau du latin – celle-là même que la barbarie linguistique de l'*« écriture inclusive »,* se disant *« féministe »,* vise à livrer au chaos, en masquant sa « *volonté de puissance »* et son *« androgynie »,* par l'alibi trompeur d'une *« Egalité »* paravent contrefaite à son image !

Une première conclusion à tirer s'impose par la mise en vis-à-vis : 1) de la falsification chaotique de la langue imposée, au nom d'une Egalité usurpée, par le *« slogan ultra-féministe »* des *« 314 profs » ;* 2) avec la clarification harmonieuse de la langue enseignée, au nom d'un nécessaire accord d'unité syntaxique, par l'authentique *« règle de grammaire française »*. Le décryptage de la violence symbolique, de la mauvaise foi et de la malice mensongère, mise en œuvre dans la tribune des *« 314 profs »*, au nom de l'égalité, pour détruire la syntaxe de la langue française à des fins politiques inavouables fixées par des hommes, est probant. Cette falsification de l'histoire de la langue et des devoirs de l'enseignement, dont témoigne cette tribune, est emblématique de l'absence totale de scrupule et de fondement linguistique, constant et avéré, pratiquée par cette propagande ultra-féministe inouïe, promue au plus haut niveau de l'Etat. La destruction de la règle du genre masculin générique, applicable aux fonctions publiques, est, en l'espèce, sa cible de choix la plus prestigieuse, car elle est située au sommet pyramidal de la visibilité de l'Etat, l'objectif des promoteurs de la cette fausse règle n'étant pas linguistique, mais politique.

Une deuxième conclusion s'impose sur les enjeux de l'attaque de la grammaire dont cette tribune ne dévoile qu'un aspect. Concernant l'importance cruciale de préserver la grammaire, comme fondement des sciences et des lois, devant s'imposer à la sphère politique, c'est dans son œuvre magistrale, *« Les femmes savantes »,* que Molière – ce génie critique de l'imposture des mœurs, s'identifiant à tel point à la langue française qu'on l'appelle désormais *« la langue de Molière »* – la formule en ces termes d'actualité brûlante, en 1672 :

« Quoi, toujours malgré nos remontrances,
Heurter le fondement de toutes les sciences ;
La grammaire qui sait régenter jusqu'aux rois,
Et les fait la main haute obéir à ses lois ? [43]*»*

« Quelle âme villageoise !
La grammaire, du verbe et du nominatif
Comme de l'adjectif avec le substantif,
Nous enseigne les lois[44]*. »*

Une troisième conclusion s'impose sur l'alibi d'Egalité, invoqué pour assigner à la langue française un prétendu objectif politique d'oppression de la femme. C'est le XVIIe siècle que l'ultra-féminisme linguistique actuel accuse d'être le temps maudit où se serait ourdi le complot de *« domination d'un sexe sur l'autre, de même que toutes les formes de minorisation sociale et politique des femmes.* » C'est donc dans ce siècle de Louis XIV, déclaré par Voltaire *« le siècle le plus éclairé qui fut jamais*[45] *»,* dans la situation privilégiée que les *« Précieuses »* et les *« Femmes savantes »* – éprises d'égalité et de liberté pour leur sexe – y occupaient, dans les salons littéraires où elles régnaient en maître, qu'il faut aller chercher la vérité de la langue française.

4. *La vérité rétablie par les Précieuses : la féminisation du français date du* XVIIe siècle

Le parallèle entre notre époque et celle des Précieuses est saisissant, mais les conclusions tirées par le *« féminisme »* aux deux époques est inverse. C'est à partir de 1608 que les Précieuses du XVIIe siècle rentrèrent en réaction contre les manières grossières et le langage de soudard régnant à la cour de Henri IV. Principalement de 1626 à 1662, elles créèrent un nouveau mode de vie empreint de raffinement, de douceur et de sentiments élevés. Cette nouvelle mode, née des salons de l'hôtel de Rambouillet où elles se réunirent en premier, visait au raffinement et à l'embellissement de la grammaire et de la langue française, en la féminisant en quelque sorte, et il en fut de même pour l'art de la conversation, les mœurs et la vie en société.

On y discutait de tout, en langage châtié, on y traitait de littérature, dans une langue choisie, on y lisait des textes et des poèmes, presque tous consacrés à l'amour et à la *« carte du tendre »* – *« La grande ambition des femmes est d'inspirer l'amour »* dira Molière –, mais on y parlait aussi de tout ce qui en matière de mœurs y était attaché, de liberté de choix du mariage et d'égalité. La préciosité influença l'orthographe, le vocabulaire, et pris une part notable à la formation de la langue classique. On peut même dire que, par son goût de la langue choisie et de l'agrément du langage raffiné, elle a fait du français la langue sans rivale de la conversation entre hommes et femmes, et par là même de la diplomatie. Loin de s'opposer à la *« règle »* du classicisme français, elle contribuera à l'affiner dans les salons – à l'oral et non à l'écrit – où

[43] *Les femmes savantes,* V. 463 à 466.
[44] Idem, v 497 à 500.
[45] Le Siècle de Louis XIV, Introduction, p. 1.

elle sera mise au point. Les règles de grammaire et du *« bon usage »*, affinées dans l'art de la conversation des salons étaient l'objet de procès-verbaux, ce qui fait que nul ne sait qui a fait ces règles, on connaît seulement les noms des auteurs de procès-verbaux. Jamais, dans l'art de la conversation, comme en grammaire, comme à la danse, les Précieuses ne mettront en cause l'*« accord au masculin »*, dont l'harmonieuse réunion des deux sexes, sous leur férule, dans les salons, offrait la figure emblématique la plus admirable : celle du mariage recherché des talents masculins et féminins dans la conversation, comme dans la syntaxe. Les *« femmes savantes »* de Molière rendent compte de ce parfait accord grammatical et social du masculin et du féminin, attesté à l'oral comme à l'écrit et dont voici une belle illustration :

> *Et je me suis cherché, lassé de tant de peines,*
> *Des vainqueurs plus humains, et de moins rudes chaînes :*
> *Je les ai rencontrés, Madame, dans ces yeux*[46].

C'est ainsi que la *« féminisation de la langue française », « inclusive »* comme jamais, fut accomplie au XVIIe siècle, ouvrant la voie de l'excellence et du raffinement pour en faire cette langue de l'amour dont témoigneront en retour, Racine, l'italien Casanova qui écrivit en français, et tant d'autres. De sa domination sur ce temps de préciosité, elle fera même dire à la célèbre Élisabeth Vigée Lebrun, portraitiste de la reine Marie-Antoinette : « *Les femmes régnaient alors, la Révolution les a détrônées*[47]. » Les *« féministes »* d'aujourd'hui ne font-elles pas bien triste mine au regard de ces Amazones de la Fronde, nées des salons de préciosité, avec à leur tête la Grande demoiselle faisant tirer au canon sur les troupes du roi du haut de la Bastille ?

5. *Les 2 modèles de « féminisme » inverses : féminisation française, masculinisation anglaise*

Dès lors, il est aisé d'en conclure que les deux modèles de *« féminisme »* du XVIIe et du XXIe siècle, à la française et à l'anglaise, et dans cet ordre, sont diamétralement opposés.

Sur la *Beauté de la langue*, alors que la recherche du *« beau langage »* – de sa *« féminisation »* s'accordant pleinement avec leur raffinement – était le souci permanent des *« précieuses »* et des *« femmes savantes »* immortalisées par Molière ; tout au contraire, la poursuite de l'*« enlaidissement du beau langage »,* émasculé sans état d'âme sur le billot de l'*« Égalité »,* est aujourd'hui l'obsession des ultra-féministes. Sur la « *Libération de la femme »*, alors que les Précieuses du glorieux *Siècle de Louis XIV* voyaient dans l'embellissement de la langue et de la grammaire française l'instrument idéal d'accès par l'intelligence à la Liberté, à l'Egalité et au Pouvoir, mais dans une perspective d'accord amoureux, d'harmonie et d'union entre les sexes ; tout à l'inverse, les ultra-féministes du XXIe siècle, à l'anglaise, ne veulent voir dans la langue et dans la grammaire française qu'un complot de domination de leur sexe, et donc dans la destruction de la langue de Molière l'instrument du châtiment, s'imposant à leur esprit de désaccord, de haine et de désunion, pour satisfaire leur volonté de puissance démesurée. Sur le *But* des promoteurs du slogan *« Le masculin l'emporte sur le féminin »,* en incitant à la haine du masculin, il semble favoriser le *« féminin »*. Mais en prenant pour moyen d'*« Égalité »* la destruction de la langue, les promoteurs de ce sinistre slogan détruisent l'instrument prédestiné au règne de la femme, en tant que femme et non en tant que clone d'homme. Et c'est bien le risque de cette inversion à éviter qu'avait annoncé Molière qui ne soutint que la vraie préciosité, celle dont le *« féminisme »* ne se faisait pas par négation de la féminité, par son égalisation totale à l'homme, et au mépris de son genre propre.

C'est ainsi que le modèle ultra-féministe du XXIe siècle conduit à une masculinisation de la femme, par l'émasculation grammaticale de la langue, là où, à l'inverse, le modèle précieux du XVIIe siècle avait conduit à une féminisation de la société par celle de la langue française. En vérité, le modèle ultra-féministe du XXIe siècle est une masculinisation déguisée de la femme par identification à l'homme. De ce paradoxe, tout s'éclaire en découvrant : 1) Que *l'ultra-féminisme français* n'est qu'un *anglo-féminisme* déguisé, ayant pour politique d'aligner les mœurs françaises sur les mœurs anglo-saxonnes ; 2) Que l'anglicisation, par l'alignement de la langue française sur l'anglaise, est l'outil idéal de cette politique d'aliénation culturelle. A cet égard, l'alignement du genre grammatical sur le genre sexuel en français, voulu par les anglo-féministes, est un puissant moyen d'anglicisation de notre langue. Le but ultime recherché est de détruire la supériorité du français sur cette langue anglaise envahissante dont une des faiblesses rédhibitoires est de ne pas avoir de genre grammatical et donc pas de précision syntaxique. En outre, semer le chaos en français, dont l'atout international de supériorité est la fixité, ce qui n'est pas le cas en l'anglais, c'est la détrôner à jamais de la prédominance de sa première place !

---

[46] *Les femmes savantes*, v. 143-145.

[47] Élisabeth Vigée Le Brun, *Mémoires d'une portraitiste*, 1855, réédité aux Éditions Scala en 1999.

6. *Le vrai « féminisme à la française » : un idéal de féminité total non circonscrit au sexe !*

La meilleure arme des anglo-féministes, pour détruire la langue et les mœurs françaises en général et, en l'espèce, la règle du masculin générique applicable aux titres et aux fonctions publiques, c'est le complexe d'infériorité qu'éprouvent tant hommes devant les *« féministes »*, en tremblant d'être traités de *« sexistes »* s'ils ne capitulent pas devant elles à la première sommation d'*« Égalité »* ou d'oppression ! C'est pourquoi, il est essentiel de distinguer, tel le cholestérol, le bon *« féminisme à la française »,* du mauvais *« féminisme anglo-saxon »,* pour inverser le rapport de culpabilisation en comprenant à quel point l'ultra-féminisme s'attaquant à la langue française est non seulement anglo-saxon, et donc prédateur du modèle français ; mais par surcroit qu'il est le pire ennemi de la féminité, allant exactement en sens inverse de ce au nom de quoi il prétend lutter. Déconstruire et détruire sont la passion de sa volonté de puissance !

Si un tel clivage *« féministe »* franco-anglais n'était pas flagrant ; s'il n'était pas reconnu qu'aucune langue au monde n'est plus féminine que la langue française, ni mieux faite pour donner la parole à la femme ; s'il n'était pas attesté que nulle autre ne saurait être pour la femme un meilleur instrument de conquête du pouvoir intellectuel et sémantique et qu'enfin elle est la plus apte, par les valeurs de beauté, de préciosité et d'amour, dont elle est porteuse, à la *« libération féminine » ;* s'il n'en était pas ainsi, comment expliquer qu'en France, des Précieuses du XVIIe siècle à George Sand et à Simone de Beauvoir, les plus célèbres *« féministes »* des Françaises n'aient cessé de voir dans l'excellence de la langue française l'instrument égalitaire de leur libération intellectuelle, sociale et politique. Assia Djebar, symbole de l'émancipation des femmes algériennes, membre du FLN avant de l'être de l'Académie française, dira même à quel point la langue française de l'universel fut l'instrument intellectuel de sa *« libération »*, bien qu'elle la considérât comme *« marâtre »* au regard de son incapacité à traduire l'amour dans sa culture.

A l'évidence, l'ultra-féminisme anglo-saxon d'origine masculine, sévissant aujourd'hui en France sous couvert d'Egalité, n'est que l'instrument machiavélique d'une politique de destruction de la langue française, de l'intelligence et de l'Esprit humain. Ce qui fait que l'urgence absolue est bien d'assurer la préservation de la grammaire, fondement des sciences et des lois, devant s'imposer à la sphère politique et sans la rigueur de laquelle, comme la Cour de cassation en a fait le constat sur la règle du genre masculin, c'est la guerre des sexes, tournant à l'uni-sexe, et au chaos, qui est appelé à régner.

Mais surtout, à l'inverse, il y a une raison substantielle, enracinée dans l'ADN des Françaises, qui fait toute l'excellence du *« bénéfique »* modèle *« féministe français »*. Le premier en date et en tout, il est le modèle du glorieux XVIIe siècle ayant fait la part la plus belle à la féminité sous toutes ses formes. C'est alors, en effet, qu'un nouveau mode de vie est né, celui de la préciosité de femmes s'opposant *« totalement »* aux manières grossières des hommes, en faisant dominer les armes du langage et de l'esprit sur les armes de guerre. Totalement, car la préciosité est un idéal d'ouverture recouvrant à la fois un comportement, une élégance vestimentaire et un mouvement littéraire, aux implications familiales, sociales et politiques capitales. A l'opposé du féminisme à l'anglo-saxonne de fermeture, qui tend à se circonscrire au sexe, avec les femmes d'un côté et les hommes de l'autre dans les clubs ; bien au contraire, le féminisme à la française se conçoit comme totalité de féminité, dans l'union commune d'accointance des hommes et des femmes se signalant dans les salons. Le féminisme *à la française « féminise l'homme et la société »,* il se fait avec l'homme et non contre lui ; alors qu'à l'inverse le féminisme à l'anglaise nie la nature féminine, masculinise la femme et s'affirme en opposition à l'homme, perçu comme un prédateur né et non comme un allié : il est l'ennemi de la féminité totale, comme de l'homme intégral.

In fine, c'est cette certitude que l'ultra-féminisme actuellement à l'œuvre en France, d'origine masculine et anglo-saxonne, – à l'opposé de l'authentique *« féminisme français »* – est tant l'ennemi juré de la femme, conçue dans toute l'étendue de sa féminité et de sa vie, que l'ennemi de la langue française, la plus féminine de toutes, qui doit délivrer l'homme de tout complexe de culpabilité l'empêchant de lui déclarer la guerre comme il se doit : en commençant par sauvegarder le règle du *« genre masculin collectif et générique »,* faisant régner l'harmonie des sexes *et* des genres au sommet de la pyramide grammaticale.

7. *Conclusion : le « féminisme d'Etat », voilà l'ennemi !*

A partir du principe d'*« Égalité »,* pris comme alibi pour abroger le *« masculin générique », il est donc* démontré *:* 1) Que vouloir faire du XVIIe siècle le temps d'un prétendu *« complot »* visant à faire de la langue française l'instrument d'oppression de la femme par l'homme, et qu'il faudrait donc la déconstruire, voire la détruire, pour la *« féminiser »*, est une contre-vérité absolue, une pure diffamation d'incitation à la haine de notre bien le plus précieux, un complot imaginaire, hélas encouragé au plus haut niveau politique, ce qui est donc hélas révélateur d'un impensable *« complotisme d'Etat »* (sic) contre la langue française ; 2) Qu'au contraire, c'est au XVIIe siècle que la féminisation de notre langue fut idéalement accomplie, par un heureux mariage, de la Préciosité et du Classicisme, qui engendra la suprématie sans rivale de cette langue française de l'élégance dans la conversation, de l'amour, de la haute intelligence littéraire, de la danse et de

la diplomatie, qui conquerra l'Europe des Lumières, et que le Monde entier nous envie toujours ; 3) Qu'enfin, c'est au nom usurpé de l'*« Egalité »,* lui servant d'alibi, qu'un véritable attentat contre la langue française, l'esprit humain et la féminisation de la société, est aujourd'hui commis par un *« féminisme »* d'origine masculine et anglo-saxonne, œuvrant à faire de la destruction de la langue française l'instrument politique d'anglicisation de la France et de ses mœurs. C'est à une guerre des sexes que cette prétendue féminisation ramène dans la langue française la brutalité, la vulgarité et la grossièreté de soudard de la cour de Henri IV et conduit par là même à une négation de la féminité et de ses valeurs de beauté, d'élégance, d'harmonie, d'union et d'accord parfait au masculin !

A ce stade, il est donc surabondamment prouvé que le principe d'« Egalité », pris pour abroger le *« masculin générique »* n'est qu'un alibi destiné à faire exactement l'inverse de ce que promet le *« féminisme d'Etat »*. Il n'est que négation de la féminité prise dans toute l'étendue de ses valeurs, une masculinisation de la femme circonscrite à son seul sexe, une castration du masculin générique, par la destruction de la langue française, pourtant le meilleur allié de la femme. Et donc : *« Hors du "féminisme" à la française, pas de salut ! »*

6) Sur le principe de « Ségrégation » que l'Académie oppose à ce leurre d'« Egalité »

Ce constat – à savoir que c'est exactement à l'effet inverse du but affiché d'*« Égalité »,* censé devoir résulter d'une prétendue *« féminisation de la langue »*, que conduit le *« féminisme d'Etat » poursuivi* sans relâche depuis plus de deux décennies –, l'Académie française l'a dénoncé pour le moins depuis 2002.

Déjà dans sa Déclaration du 21 mars 2002, disposant que la *« Valeur collective et générique du genre masculin »* fait que *« seul le genre masculin (il a en effet la capacité de représenter les éléments de l'un et l'autre sexe), peut traduire la nature indifférenciée des titres, grades, dignités et fonctions »,* l'Académie condamne une *« féminisation »* prétendant abroger l'usage du genre masculin au nom de l'*« Egalité »*.

En effet, juge-t-elle, *« l'instauration progressive d'une réelle égalité entre les hommes et les femmes dans la vie publique et économique rend indispensable la préservation de dénominations collectives et neutres, donc le maintien du genre non marqué chaque fois que l'usage le permet. Le choix systématique et irréfléchi de formes féminisées établit au contraire, à l'intérieur de la langue, une ségrégation qui va à l'encontre du but recherché. »*

Et c'est bien l'effet chaotique de cette *« Ségrégation »* stigmatisée par l'Académie, introduite au sein de la langue au nom de l'Egalité – véritable Etat dans l'Etat de la langue, faisant qu'il n'y a plus désormais une seule mais deux langues antagonistes dans la République –, qui a imposé la saisine de la Cour de cassation, en vue d'y mettre un terme, par la recherche d'une solution *« de clarification et d'harmonisation »* sans faille. Mais cette attente ne saurait aboutir, sans disposer d'une vision d'ensemble de la politique d'*« écriture inclusive »* poursuivie en toute illégalité par le Pouvoir exécutif depuis vingt ans, et qui met la *« langue française en péril mortel »*, comme l'a déclaré l'Académie française.

A ce stade, sur la base des preuves historiques, grammaticales et linguistiques, confortées par l'autorité des déclarations de l'Académie française, il est donc avéré que, sous couvert d'« Égalité » lui servant d'alibi, une politique de « féminisme d'Etat » impose une véritable entreprise de « ségrégation [allant] à l'encontre du but recherché [d'égalité] », conduisant à la mise en circulation de deux langues antagonistes, à une « guerre des sexes » sans nom et à un chaos linguistique généralisé s'imposant jusque dans la justice.

7) Sur le secret du triple « Génocide sémantique » : nature, genre et langue

Dès lors, le principe général, auquel fait remonter la résolution de la problématique du genre dont la Cour de cassation a saisi l'Académie, apparaît en pleine lumière. C'est l'utilisation de la sémantique – et en tout premier lieu du *« genre »* – comme moyen de transformation individuelle, sociale et politique, à l'insu des intéressés et de tout mandat démocratique. C'est le principe de manipulation des populations d'insectes par perturbateurs sexuels, appliqué aux humains par perturbateurs sémantiques des genres.

Comme chez les insectes, la manipulation des *« signaux »* sexuels, des *« perturbateurs sexuels »*, agissant à l'image des *« perturbateurs endocriniens »*, est l'arme idéale, car invisible aux yeux du non initié. Mais une fois révélée, l'évidence de ce principe général de transformation de la société humaine par l'arme sémantique est manifeste : dans l'évolution du langage, dans le costume – unisexe ou non – aux divers niveaux sociaux, dans les relations affectives entre les sexes, dans les mœurs en général, dans les rapports d'autorité, dans l'exercice de la justice et en politique. La manipulation sémantique, c'est l'arme furtive idéale pour contourner la loi et la démocratie dans la construction d'une *« nouvelle société »*. Et c'est donc en partant du principe que *« le langage est l'image de la société »* qu'il faut, du strict point de vue du langage, accéder à la vision d'ensemble à laquelle conduit la pleine et entière résolution de la problématique d'élimination ou de conservation du genre masculin générique.

En l'espèce, prendre pour principe cette grille de lecture du *« tout est langage »*, c'est découvrir le secret du triple *« Génocide sémantique »* – genre, nature et langue – dont le *« féminisme d'Etat »* est l'auteur. Et c'est bien dans le *« Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe »* du *« Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes »,* créé par décret du Président de la République François Hollande, du Premier ministre Jean-Marc Ayrault le 3 janvier 2013, qu'il faut découvrir pas à pas le secret du triple génocide sémantique en cours d'écriture, avec pour porte-parole officiel le Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes.

1. Sur le guide d'extermination du « genre » humain

Ce guide pratique de l'*« Égalité entre les femmes et les hommes* – mais co-signé seulement par deux femmes (au mépris de l'égalité !) – une *« présidente* (sic) » et une *« Rapporteure »* (sic) – est le bréviaire du *« féminisme d'Etat »,* montrant à quel point la puissance publique est déterminée à imposer son œuvre de destruction et, à l'inverse, l'héroïsme à déployer pour rétablir dans la langue l'ordre républicain de l'Etat de droit et non pas de voies de faits !

A sa lecture, d'une violence sans pareille, il se révèle être une véritable guillotine sémantique proposant la solution finale pour en finir une fois pour toutes avec les mœurs immémoriales, constantes et avérées, de la société française inhérentes à la civilisation européenne héritée des Grecs, ce qui explique leur cohérence sociolinguistique. Le tour de passe-passe pour les faire passer à la trappe consiste à leur accrocher l'étiquette guillotine *« stéréotype de sexe »,* ce qui leur vaut d'être condamnées sans autre forme de procès pour crime contre l'*« Égalité »*.

Dès la première ligne, ce guide de purification sémantique donne une première idée de la torture infligée à la langue de Molière, de la laideur et de la sinistre barbarie dont elle témoigne : *« Dans la continuité de son rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes de sexe,* déclare ce guide, *le HCE a souhaité élaborer un outil pratique à destination des professionnel.le.s de la communication publique et des décideur.euse.s politiques. »* Mais, annoncée par le sous-titre *« Une démarche inscrite dans les textes »,* c'est la suite qui fait frémir par son usage du mot *« élimination »*, familier des régimes totalitaires. En effet, en se prévalant de la recommandation du Conseil de l'Europe de 2008[48], il dit ne viser qu'à *« l'élimination du sexisme dans le langage et à la promotion d'un langage reflétant le principe d'égalité entre les femmes et les hommes »*. C'est la mise en pratique de ce principe d'extermination aux *« stéréotypes de sexe »,* c'est-à-dire aux représentations immémoriales du genre humain déclinées au masculin et au féminin, à toutes ces émouvantes peintures d'amoureux, de couples, de familles, etc. dont notre art et notre littérature, qui font l'admiration de tous. Car le *« désherbage »* des bibliothèques va de pair avec le plan d'extermination du HCE, avec celui des intelligences, dont l'effet est déjà mesuré dans la baisse générale officielle du QI.

Pour bien suivre le processus de destruction sociolinguistique, inhérent à ce guide d'élimination sémantique, dont *l'accord au masculin* est la cible, il n'y a plus qu'à gravir les trois degrés de l'échafaud dressé par le HCE.

2. Sur le « génocide sémantique » de « la » nature

Au titre de *« Quelques définitions »,* ce guide d'*« Egalité »* du *« féminisme d'Etat »* s'érigeant en Bible de l'Humanité et en Dieu, lui-même, nommant les êtres et les choses, ne fait rien de moins que de recréer le monde, la nature et l'homme à son image. Mais c'est la création d'un Dieu *« féministe »* exterminateur de tout ce qui n'est pas à son image. Pour s'en convaincre, il suffit d'en juger par le véritable *« délire »* de purification sémantique de sa phraséologie, allant à l'inverse de tout ce que l'humanité a inscrit de censé, de constant et d'avéré, dans toute l'histoire, en matière de mœurs, de science et d'intelligence :

- *« Les stéréotypes de sexe sont des représentations schématiques et globalisantes qui attribuent des caractéristiques supposées "naturelles" aux filles/femmes, aux garçons/hommes, sur ce que sont et ne sont pas les filles et les garçons, les femmes et les hommes, sous-entendu "par nature". Exemple de stéréotype de sexe : les femmes sont douces, les hommes sont doués d'autorité.*
- *Les stéréotypes de sexe font passer pour naturels et normaux des rôles de sexe différents et hiérarchisés, assignés aux femmes et aux hommes. Les rôles de sexe sont les traits psychologiques, les comportements, les rôles sociaux ou les activités assignés[49] plutôt aux femmes ou plutôt aux hommes, dans une culture donnée, à une époque donnée. Exemple de règle de sexe : les femmes s'occupent des enfants, les hommes des affaires publiques.*
- *Les rôles de sexe sont une mise en pratique du genre. Le genre est le système de normes hiérarchisées et hiérarchisantes de masculinité/féminité. Ces normes sont différentes, construites en opposition, et*

[48] CM/Rec(2007)17

[49] Participe passé accordé au masculin avec acticités dans le texte !

valables dans une culture donnée à une époque donnée. Ce système produit des inégalités entre les femmes et les hommes ».

Après avoir révélé ces nouvelles tables de la Loi – niant que la distinction du genre humain, en masculin et féminin, soit un fait de nature et non de convention –, cette bible proclame triomphalement *« 10 recommandations pour une communication publique sans stéréotype de sexe »,* avec pour recommandation n° 1 : *« Eliminer toutes expressions sexistes ».*

A ce stade, il est donc établi que, selon le dictat de ce guide d'Etat *« totalitaire »,* toute communication publique inclusive de quelque notion de nature masculine ou féminine que ce soit ; de tout terme de féminité ou de masculinité, d'une quelconque distinction entre les qualités ou les valeurs distinctives des sexes, notamment du point de vue de l'enfant qui fait tout de suite le *distinguo* entre son papa et sa maman ; en un mot de toute distinction naturelle de genre, autre que le *« sexe »,* doit être déclarée hors-la-loi et vouée comme telle à l'extermination, pure est simple. Tel est le premier degré du *« génocide sémantique »* : celui de *« la »* nature humaine inhérente au genre humain, se déclinant au masculin et au féminin !

3. Sur le « génocide sémantique » du genre

La visée génocidaire de toute distinction, par genre, de ce *« guide d'Etat »,* s'affiche dans la fiche 1, titrée *« Eliminer toutes les expressions telles que chef de famille, mademoiselle, nom de jeune fille, nom patronymique, nom d'épouse et d'époux, en bon père de famille. »* et qui, dans un cercle de mise en évidence raye rageusement le mot honni du *« féminisme d'Etat »* : *« Mademoiselle »*, pourtant si féminin, si élégant et si bien défendu.

Une telle politique d'élimination de toute sémantique du genre, jusqu'à la formule de politesse *« Mademoiselle »*, trahit à l'évidence que ce n'est pas de *« féminisation »* de la langue qu'il s'agit mais bien d'un véritable génocide de toute sémantique des genres en vigueur dans la société et dans la langue française. *« Pourquoi ?*, avance le "Guide", *Parce que ces expressions ont déjà été bannies (sic) du droit français*[50] *(sic). Parce que ces expressions renvoient les femmes et les hommes à des rôles sociaux traditionnels ».* Il s'agit donc bien non pas de féminisation mais d'un projet de dyssociété, de *« Révolution culturelle »,* devant réduire la distinction des genres à la seule indéniable : le sexe ! Ce projet est manifestement celui d'une *« nouvelle société »* monochrome, unisexe, à l'image manifeste du costume *« au masculin indifférencié »* annonciatrice du *« Meilleur des mondes »* d'Aldous Huxley. Et c'est bien le *« génocide sémantique »* du genre qui est le fer de lance castrateur destiné à l'imposer.

Pour prendre toute la mesure de cette politique de *« féministisation »* infligée jusqu'au corps judiciaire et que l'Académie française a qualifiée de *« totalitaire »*, c'est dans le cadre global de cette politique d'élimination qu'il faut lire la fiche 2 : *« Accorder les noms de métiers, titres, grades et fonctions, avec le sexe des personnes qui les occupent »* qui bannit l'usage du masculin générique – *« Madame le chef de bureau », « Madame le préfet », « Madame le juge »*, etc. – pour les titres, grades et fonction. Au cri iconoclaste de *« La langue française n'est pas immuable ! »,* dénotant une ignorance totale de notre langue, la deuxième page de cette fiche 2 assène les slogans préférés des faussaires de l'histoire, au premier rang desquels celui de la fable – *« le masculin l'emporte sur le féminin »* – dont la mystification a été prouvée[51].

Mais il ne faut pas s'y tromper, si la distinction des deux espèces de sexe distincts, le masculin et le féminin, est mise en avant, du côté féminin d'ailleurs, ce n'est que pour mieux affirmer qu'il n'existe pas de *« genre générique »* féminin. Le n° 7 est à cet égard sans appel : *« La nature féminine, voilà l'ennemi ».* Il frappe d'interdit le genre générique féminin en imposant pour règle de *« Parler* "des femmes" *plutôt que de* "la femme" *».* L'égalité entre les femmes et les hommes, n'implique donc pas leur égalité de *« femme »* !

Et dans ce monde dont l'harmonieuse musique du masculin et du féminin, cette trame de la vie quotidienne comme du dictionnaire, est bannie, une expression telle que *« L'Eternel-Féminin entraîne vers le haut »* de la symphonie de Faust du compositeur Liszt, relève du suprême interdit, de la plus claire hérésie et de l'incompréhensible. Pour aller jusqu'au bout de l'engrenage du *« génocide sémantique »* du genre, aux dires du *« Guide »* il faut donc détruire tous les monuments du génie humain !

4. Sur le grand secret du « génocide sémantique » de la langue française

Il y a donc bien plus ici que le strict *« génocide du genre »* de la grammaire : c'est celui de la langue française elle-même. Et gravir cette troisième marche du *« génocide sémantique »* d'ensemble de la langue française, donne la vision globale de ce cataclysme que l'Académie française n'a cessé de dénoncer, tout en

---

[50] Conformément à la Circulaire n° 5575/SG du 21 février 2012 relative à la suppression des termes « Mademoiselle », « nom de jeune fille », « nom patronymique » et « nom d'épouse », des formulaires et correspondances des administrations, à la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale et à la loi du 4 août 2014 pour l'égalité *réelle* entre les femmes et les hommes.

[51] Cf. IV 5. *Sur le principe d'*« Égalité » *pris comme alibi pour abroger le* « masculin générique ».

ne pouvant qu'assister impuissante à *« L'échec crescendo de la défense de la langue française »* qu'elle avait pour mission d'assurer.

L'idée même d'un tel génocide, d'un véritable plan de mise à mort de la langue française, d'un tel secret, dépasse l'imagination. Il est donc crucial d'en faire la révélation – tant de ses temps forts que de l'échec croissant de l'Académie expliquant son abdication – pour donner la mesure de toute la détermination qui s'imposera pour mettre en œuvre la Réponse de l'Académie française à la Cour de cassation.

Ce fut le 6 avril 2000 que l'Académie française, elle-même, révéla ce plan de mise à mort. C'est dans sa déclaration unanime *« Recul des études littéraires »,* en effet, qu'elle déclara : *« L'Académie française s'alarme de ce que la politique d'amenuisement des filières littéraires, depuis plus de deux décennies, soit sur le point de parvenir à éliminer presque complètement de notre enseignement la connaissance et le goût de la littérature. »* A tel point qu'*« aujourd'hui, la langue et la littérature elles-mêmes ainsi que les exercices qui en sont les instruments d'étude semblent être devenus les ennemis à détruire. »*

Le 21 mars 2002, la Cour de cassation en est bien informée, dans sa déclaration sur *« le rôle des genres grammaticaux en français* », l'Académie condamna : d'une part, *« le choix systématique et irréfléchi de formes féminisées [qui] établit au contraire, à l'intérieur même de la langue, une ségrégation qui va à l'encontre du but recherché » ;* d'autre part, *concernant* l'avertissement du rapport de la commission de terminologie, le fait que *« le gouvernement n'a pas non plus tenu compte, alors qu'aucun texte ne lui donne le pouvoir de modifier de sa seule autorité le vocabulaire et la grammaire du français »*.

C'est le 5 décembre 2013 que l'Académie française dévoila toute l'étendue du *« plus grand secret »* de destruction de la langue française en appelant le Président de la République à son secours. Dans son discours *« À la reconquête de la langue française »,* en effet, répondant aux appels de tous les Français voyant en elle le dernier rempart de leur langue, l'Académie française, en la personne de son Secrétaire perpétuel, fit trois déclarations décisives :

1) Sur les trois ennemis menaçant la langue française *: « Notre langue rayonne certes sur tous les continents, plus de trois cents millions d'hommes la parlent, mais son destin dans notre pays désespère nos compatriotes qui chaque jour en appellent à l'Académie. La langue française est triplement menacée, disent-ils, par la langue anglaise qui insidieusement la dévore de l'intérieur ; par nos élites qui en font un usage affligeant, enfin et surtout menacée d'être ignorée par les nouvelles générations à qui l'école n'apporte plus les moyens de l'apprendre. »* ;
2) Sur le plus grand secret entourant la castration intellectuelle ségrégative de l'enseignement de la langue française : *« Mais plus encore que cette réduction du savoir et des exigences dans l'enseignement du français, c'est la menace de projets en cours d'élaboration qui affole tous ceux qui ont foi en notre langue. L'idée chemine, dans le plus grand secret, de partager l'enseignement de notre langue en deux parties, l'une, obligatoire, serait consacrée à la langue française, considérée comme* langue de communication, *et l'autre, couvrant tout l'enseignement littéraire, ne serait que facultative. Le français réduit à n'être plus qu'un simple outil de communication, on veut espérer qu'il s'agit d'un mauvais rêve ou d'une plaisanterie, mais dans ce domaine, hélas, le pire est parfois le plus sûr. » ;*
3) Sur l'appel *« au secours »* de son Protecteur en résultant : *« C'est donc vers le chef de l'État, son protecteur depuis le règne de Louis XIV, que l'Académie se tourne pour lui demander solennellement de faire de l'année qui vient l'année de la reconquête de la langue française, et d'abord au sein de l'école qui la porte et la transmet. "La maîtrise des mots est le début de la sagesse", disait Antisthène, le disciple de Socrate ; son message venu du fond des âges est aussi une leçon pour notre temps. »* Appel hélas resté sans réponse, en dépit du sursaut sans lendemain du 21 janvier 2015, lorsque le Chef de l'Etat en appela à la Reconquête de la langue française auprès de la jeunesse. Ce qui conduisit au constat de l'Académie française du 11 juin 2015 d'un nouveau *« mauvais coup porté à la langue française »*. C'était l'abdication par le chef de l'Etat de son rôle de protecteur de l'Académie et de la langue française !

C'est le 26 octobre 2017, soit six mois après la saisine de la Cour de cassation, que, dans sa « DÉCLARATION sur l'ÉCRITURE dite "INCLUSIVE" », l'Académie fit une véritable déclaration d'état de guerre, résultant du « *péril mortel »* inhérent à la mise en œuvre de l'*« écriture inclusive »* au titre du *« féminisme d'Etat »*. En ces termes :

> *« Prenant acte de la diffusion d'une "écriture inclusive" qui prétend s'imposer comme norme, l'Académie française élève à l'unanimité une solennelle mise en garde. La multiplication des marques orthographiques et syntaxiques qu'elle induit aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion qui confine à l'illisibilité. On voit mal quel est l'objectif poursuivi et comment il pourrait surmonter les obstacles pratiques d'écriture, de lecture – visuelle ou à voix haute – et de prononciation. Cela alourdirait la tâche des pédagogues. Cela compliquerait plus encore celle des lecteurs.*

Plus que toute autre institution, l'Académie française est sensible aux évolutions et aux innovations de la langue, puisqu'elle a pour mission de les codifier. En cette occasion, c'est moins en gardienne de la norme qu'en garante de l'avenir qu'elle lance un cri d'alarme : devant cette aberration "inclusive", la langue française se trouve désormais en péril mortel, ce dont notre nation est dès aujourd'hui comptable devant les générations futures.

Il est déjà difficile d'acquérir une langue, qu'en sera-t-il si l'usage y ajoute des formes secondes et altérées ? Comment les générations à venir pourront-elles grandir en intimité avec notre patrimoine écrit ? Quant aux promesses de la francophonie, elles seront anéanties si la langue française s'empêche elle-même par ce redoublement de complexité, au bénéfice d'autres langues qui en tireront profit pour prévaloir sur la planète. »

Entre le 6 avril 2000 et le 26 octobre 2017, la boucle est bien bouclée, du *« semble »* au constat d'état de guerre valant *« péril mortel »*. En fait, c'est bien le constat de *« génocide sémantique »* global de la langue française, qui est avéré. Et quand l'Académie s'interroge dans son premier alinéa, en disant « *On voit mal quel est l'objectif poursuivi »,* elle n'en donne pas moins la réponse, dans son dernier qui conclut *: « Quant aux promesses de la francophonie, elles seront anéanties si la langue française s'empêche elle-même par ce redoublement de complexité, au bénéfice d'autres langues qui en tireront profit pour prévaloir sur la planète. »* L'autre langue, destinée à en tirer profit, cette langue dévoreuse, elle l'a désignée par avance, mot à mot, le 5 décembre 2013 : *c'est « la langue anglaise qui insidieusement la dévore de l'intérieur » !*

A ce stade, il est donc établi que c'est bien un *« péril mortel »* qui pèse sur la survivance de la langue française et sur tout ce qui lui est intrinsèquement attaché : l'avenir de l'intelligence, de la faculté de comprendre, de décider et de juger : en un mot de nos valeurs, de notre liberté et de notre Civilisation.

5. Sur le principe de « frigidité amoureuse » inhérent à la « ségrégation inclusive »

Bien que le sujet soit des plus délicats, il ne serait pas possible de répondre pleinement à la *« problématique du genre générique »,* posée par la Cour de cassation, sans affronter courageusement la réalité sous-jacente à laquelle renvoie le slogan d'*« élimination du sexisme dans le langage»* brandi par le HCEF, la relation la plus intime accordant la femme, l'homme et l'enfant, c'est-à-dire fondant le genre humain : la sexualité, l'amour, la famille et par voie de conséquence le fil d'Ariane de la bipolarité de la vie humaine en société, ainsi que de la génération des siècles.

Or, ce qui frappe l'esprit de l'observateur dans les arguties langagières et pseudo-grammaticales des *« ultra-féministes »,* c'est l'absence totale du mot *« amour »,* le fin mot de l'énigme expliquant que deux êtres de *« natures »* si différentes, si contraires comme le pôle plus et le pôle moins de l'aimant créant l'attraction – sans être contradictoires – puissent non seulement se rechercher passionnément, être inséparables jusque dans leurs combats les plus acharnés, et s'attacher au point de fonder la famille, la plus durable des institutions humaines, aux risques du plus éphémère des sentiments. Comment expliquer un tel vide d'*« amour »* chez les *« féministes »*, aussi *« assourdissant »* dès qu'il est *« entendu »* et considéré à la mesure de la maxime sans appel de Molière : *« La grande ambition des femmes est d'inspirer l'amour ! »*

Il faut donc en conclure que ces ultra-féministes, dénuées de tout amour pour la belle langue de Molière, au point de n'éprouver aucun scrupule à mutiler sa morphologie et sa syntaxe, sans parler de sa castration du masculin générique, n'éprouvent pas davantage d'amour de l'amour, ni du grand secret : la transcendance amoureuse de l'union du masculin et du féminin s'exprimant justement au figuré dans l'accord parfait de la sexualité humaine. Faut-il oser ici voir dans l'accord grammatical des deux espèces de sexes dans l'union du genre masculin générique, l'image accomplie de l'union amoureuse, comme dans l'analogie de la danse sous la conduite du cavalier pour la plus grande satisfaction de sa cavalière ? Seule l'expérience peut répondre à une telle question, et, à l'évidence, les plus acharnées militantes de l'*« ultra-féminisme d'Etat »,* utilisées comme troupes de choc pour détruire la langue, n'en ont pas. Car, sinon, elles verraient dans l'amour la solution idéale de ces problèmes dont elles feignent de chercher la solution *« politique »* dans la destruction – osons dire la *« castration »* – « grammaticale » de la langue.

Arrivé à ce stade, il faut donc bien distinguer dans le *« féminisme »* le niveau *« politique »* – il faudrait même dire *« géopolitique »* puisque le *« féminisme d'Etat »* n'est qu'une émanation de l'anglo-féminisme destructeur du modèle socio-linguistique français – et le niveau *« sexuel »*. Sur ce dernier, qui relève de l'algèbre binaire à l'état pur, il est d'observation courante que toute femme se refusant à l'amour *« inclusif »* de l'homme – *stricto sensu* – se révèle par là même *« frigide »* voire *« castratrice »*. C'est manifestement ce genre de femmes *« mutilées de l'amour »* qui s'adonne au féminisme grammatical, faute de mieux. *« Tout excès s'explique par son inverse »* (Jacques Bohl), et ces femmes, d'ailleurs ennemies de la pleine féminité, se trahissent jusque dans le choix des mots ; en revendiquant à tout prix une écriture *grammaticalement « inclusive du féminin »,* que la *« psychanalyse »* déclarera révélatrice d'un rejet de l'acte *sexuellement « inclusif du masculin »*. La comparaison entre ces *« féministes politiques »* du XXIe siècle avec les

« féministes amoureuses » du XVIIe siècle est concluante : ces ultra-féministes ne représentent qu'une infime minorité de femmes, les moins féminines et les moins représentatives du genre féminin dans son ensemble.

Ce n'est donc ni par leur nombre, ni par leur représentativité, ni par leur savoir ou leurs talents, que ces ennemies de la langue française au service de la langue anglaise, *volens nolens,* sont un danger. C'est par l'alibi qu'elles donnent au *« féminisme d'Etat »* ! Et c'est la raison pour laquelle, en dépit du *« tabou »* auquel le député François Aubert a dû faire face, il est nécessaire de porter le fer au point *« sexuel »* d'imposture le plus douloureux du *« féminisme d'Etat »* : le constat de sa *« frigidité amoureuse »* qui atteste de son illégitimité à traiter de toute question de féminisation comme de toute question de grammaire.

Quant à l'illégitimité des ultra-féministes de l'*« écriture inclusive »,* castratrices de la langue, leur sectarisme et leur position de pouvoir usurpé, justifie pleinement de s'interroger sur les dessous sexuels de leur haine de la grammaire de Molière, des monuments du classicisme, de l'Europe des Lumières, du Romantisme, de la langue diplomatique, etc. Ce qui conduit, pour les faire descendre de ce piédestal trop facile de victimes narcissiques insoupçonnables où elles se complaisent, vers les régions les plus complexes, voire glauques, de la sexualité féminine qui est en cause.

Non ! *« La »* femme n'est pas *« par nature »* la victime de l'homme qui serait un *« prédateur »* par définition ! C'est à partir de l'hypnose pratiqué par Charcot que son élève Freud a permis à la psychanalyse de révéler l'extrême complexité, physiologique, affective et *« politique »* de la femme, coutumière de l'utilisation du *« sexe féminin »,* au sens le plus large, comme d'une arme redoutable, d'un piège à homme n'ayant rien à envier à ce que la nature offre en la matière de plus sophistiqué et d'efficace : tout l'univers de la guerre des sexes !

A l'appui de cette révélation, souvent surréaliste, de labyrinthes psychologiques méconnus, parmi une littérature surabondante, il suffira ici de prendre pour référence le fameux traité de *« La femme frigide »* (1937) de Wilhelm Stekel, disciple critique de Freud. C'est à la lecture mot à mot de ses 96 analyses que s'évanouit tout le manichéisme malfaisant de l'écriture inclusive. Toute la diversité des pratiques féminines de cette arme sophistiquée y apparaît, en donnant pour le moins, au premier niveau, une classification du genre sexuel en quatre types, au regard révélateur de la frigidité, réelle ou fabriquée : la femme-femme, la femme-homme, l'homme-femme et l'homme-homme. C'est dans la catégorie des femmes-hommes que se recrutent les militantes de choc du *« féminisme politique »* d'écriture inclusive toisant de haut les femmes-femmes qu'elles traitent de *« collaboratrices »* (sic) dans leur fameux *« Guide pratique »* de combat.

En prenant le *« principe de frigidité de la femme »* et la chasse au *« trauma »* qu'elle implique, comme axe *linguistique* d'exploration, tout l'intérêt de l'œuvre magistrale de Stekel est d'avoir dessiné le mouvement de frustration sexuelle, d'incompréhension croissante entre les sexes, et de désamour durable entre les hommes et les femmes, qui, à partir de la fin du XIXe siècle, devait nécessairement s'instaurer – comme dégât collatéral de l'*« anglo-féminisme »* – et conduire à cette *« ségrégation »* actuelle, dénoncée dans la langue par l'Académie française et illustrée, socialement, par le fait qu'à Paris une personne sur deux vit seule.

Quant aux dessous psychanalytiques de la *« frigidité amoureuse »,* s'étant développée en parallèle à la montée du *« féminisme »,* avec la logique implacable d'une algèbre binaire, Stekel les a décrits en ces termes :

> *« Il n'est pas douteux qu'un instinct anti-sexuel s'est développé, poussant les deux sexes vers l'ascétisme et le refrènement de l'instinct sexuel. Le désir de puissance, cette impulsion la plus violente de l'être humain, se manifeste aussi comme désir de pouvoir sur soi-même. L'instinct sexuel nous soumet et fait de nous ses esclaves. L'esprit est fort, mais la chair est faible. Les névrotiques, pionniers de cette nouvelle époque, ont renversé ce dicton : leur esprit est faible, mais leur chair est forte. (…) L'instinct anti-sexuel l'emporte sur l'instinct sexuel. C'est la femme qui est à la tête de la lutte contre la sexualité. C'est la sexualité qui l'a rendue esclave de l'homme. Elle met l'instinct anti-sexuel au service de la lutte pour le pouvoir. Dans cette lutte, elle veut arriver à l'égalité totale des droits avec l'homme. (…)*
>
> *La frigidité permet à la femme de triompher de l'homme – comme je viens de l'expliquer dans le chapitre sur* "La lutte des sexes". *La dyspareunie, de plus en plus fréquente, représente une phase de la lutte pour l'égalité des droits, un phénomène social, accepté et réalisé à sa façon par chaque individu.*
>
> *La femme se révolte de jouer le rôle de l'individu uniquement "sexuel". Elle refuse de jouir, pour ne pas succomber. Elle ne veut pas être aimée physiquement, mais exige le respect de sa personnalité. (…) Plus l'amour se différencie, plus l'accomplissement du désir amoureux devient difficile. L'"individualisation de l'amour" le transforme en un problème compliqué pour chacun[52] ».* (…)

[52] *LA FEMME frigide,* Die Geschlechtskälte der Frau, traduit par Dr jean Dalsace, nrf, 8e édition, Gallimard, 1937, p. 492-493.

« La diminution de la fertilité est un phénomène social de la plus grande importance et correspond à la "dé-féminisation" irrésistible de la femme. Pendant la guerre mondiale, nous avons pu observer assez de symptômes de cette "dé-féminisation". C'est un fait tout à fait remarquable, négligé de tous les sociologues que "la lutte des sexes" n'a pas cessé pendant la guerre. Au contraire, ce fut pour elle une époque décisive. (…) Pour vaincre leur instinct sexuel, elles s'excluent du plaisir sexuel et de toutes les fonctions sexuelles. Elles veulent dé-sexualiser leur vie toute entière[53]*. » (…)*

« Un observateur superficiel pourrait croire qu'après la guerre mondiale il y aurait une interruption dans la lutte des sexes. Les femmes l'ont emporté sans peine sur le peuple exténué et énervé des hommes, elles ont obtenu tout ce qu'elles ont exigé, elles exercent des fonctions publiques et siègent dans les administrations et dans les parlements, elles s'organisent et aspirent à des buts de plus en plus élevés. Pourtant il n'est pas difficile de reconnaître que la lutte sera plus féroce que jamais. La femme se sent "personnalité" et sa "volonté de puissance ne connaîtra aucun obstacle". »

Cette *« volonté de puissance »* illimitée, comment douter que l'attentat sémantique actuel – contre la langue française et tout particulièrement contre le *« genre masculin »* – en soit l'aboutissement manifeste ! A la lecture de *« La femme frigide »,* il est donc difficile de ne pas voir le *« principe de frigidité amoureuse »* comme inhérent à la *« ségrégation inclusive »,* et dans la psychanalyse de l'*« écriture inclusive »* une forme de thérapie libératrice destinée à traiter un *« trauma »* résultant d'une sexualité *« exclusive »,* et donc non pleinement aboutie. D'où il résulte un double mouvement sémantique de destruction de la langue à partir d'une forme de *« trauma sexuel »* et, en retour, d'une neutralisation sexuelle, voire de castration, à partir d'une *« ségrégation inclusive »*.

Mais au total, c'est le *« principe de frigidité amoureuse »* qui triomphe avec le *« féminisme d'Etat »*, en se fixant pour but la disparition totale de l'idée même de cette transcendance de l'amour au sens le plus large, se déclinant au masculin et au féminin de génération en génération, et inscrite à jamais, dans la littérature et dans la grammaire, comme dans la nature où nous voyons les animaux les plus féroces témoigner d'un amour *« maternel »* confondant les cœurs les plus endurcis !

Mais cette *« frigidité »* n'est pas une fatalité du *« féminisme français »*. Pour conclure la révélation de salut public – *« Sur le secret du triple* "Génocide sémantique" : *nature, genre et langue »* – débouchant sur la vision d'une destruction de l'idée même d'unité d'un genre humain s'accordant dans l'amour du masculin et du féminin, il reste à citer le témoignage d'un tout autre type. Celui d'une femme féministe *« à la française »*, aux antipodes de ce *« féminisme d'Etat »* déshumanisé et glaçant s'annonçant comme le pire avenir du monde. Pour celle-ci, Amour, Intelligence et Altérité de la femme, s'accordant nécessairement au masculin et non au neutre, sont indissociables. Leur relation fusionnelle est nécessaire au secret assumé de la transcendance humaine, dans toute sa plénitude *« inclusive et non exclusive de son contraire »* comme le proclamait, à sa manière de soudard, Marguerite Duras. Dans son livre posthume *La passion suspendue,* en effet, elle a irrémédiablement condamné la *« ségrégation »* des genres, au nom de l'amour même et en ces termes de combat *« féministe à la française »* : *« Il manque à l'amour entre semblables cette dimension mythique et universelle qui n'appartient qu'aux sexes opposés. (…) Je l'ai déjà dit, c'est la raison pour laquelle je ne peux considérer Roland Barthes comme un grand écrivain : quelque chose l'a toujours limité comme s'il lui avait manqué l'expérience la plus antique de la vie, la connaissance sexuelle d'une femme. » « L'impossibilité de la procréation même, du reste, rapproche beaucoup l'homosexualité de la mort. »*

Du principe de *« frigidité amoureuse »*, corrélatif au stéréotype de *« ségrégation inclusive »,* il ressort clairement qu'il faut distinguer le *« féminisme féminin »,* respectueux de la langue française, du *« féminisme d'Etat »,* coupable du triple génocide sémantique – nature, genre et langue française – conduisant à une *« frigidité »* intellectuelle, amoureuse et sexuelle, sans espoir. Heureusement, pour faire tomber de son piédestal le *« féminisme politique »* servant d'alibi à ce triple génocide, à la seule évocation de ses dessous prédateurs, il aura donc suffi d'ouvrir le dossier d'une opération d'*« écriture inclusive »* se révélant *« sexuellement exclusive »*.

Il apparaît donc qu'affronter courageusement la réalité à laquelle renvoie le slogan d'*« élimination du sexisme dans le langage »* brandi par le HCEF – la relation la plus intime accordant la femme, l'homme et l'enfant, c'est-à-dire fondant le genre humain : la sexualité, l'amour, la famille, la société et l'humanité toute entière –, c'est nécessairement devoir conclure que l'aboutissement ultime du *« féminisme d'Etat »* au pouvoir conduit au génocide du principe même de la génération humaine : l'amour humain, lui-même principe d'accord et d'harmonie entre les sexes, comme dans la langue. Et c'est donc dans la sauvegarde de la plénitude du *« genre »* dans la langue française qu'il faut chercher dès lors la réponse qui s'impose pour éloigner le terrible spectre de cette glaciation féminine de l'humanité qui s'annonce, par défaut d'amour du *« sexe opposé »,* dans la vie courante comme en grammaire !

---

[53] Idem, p. 496-497.

En conclusion, c'est le secret entourant le triple *« Génocide sémantique »* des principes fondateurs même de nature, de genre et de langue, qui lui permet de réaliser sa sinistre œuvre de mise à mort. C'est ce secret bien gardé qui cache la destruction d'ensemble dans laquelle s'inscrit la problématique de la Cour de cassation et en l'espèce le guide d'extermination du *« genre »* humain dans toute la fécondité de sa structure, intellectuelle, sexuelle et juridictionnelle. Une fois révélée, cette vision globale vaut décision de se mettre en ordre de bataille pour y mettre fin pour redonner vie et enthousiasme à la langue française. Car, à y bien regarder, le triple *« Génocide sémantique »* dont le *« Féminisme d'Etat »* est la figure la plus emblématique, c'est la mort !

8) Sur « le Genre et l'espèce» paradigme clef du discernement sexuel, grammatical et judiciaire

Une révolution, c'est un changement de paradigme. Un paradigme, c'est un modèle cohérent d'interprétation de la réalité et de représentation du monde. Or, *in fine*, ce que la Cour de cassation demande à l'Académie française de juger, c'est de l'alignement, s'imposant ou non, du *« genre grammatical » sur le « genre sexuel »*, au nom de l'*« Egalité »*. Ce qui serait un changement radical de paradigme – grammatical, linguistique, socio-politique, sémantique et épistémologique –, et donc précisément une révolution. Par conséquent, c'est effectivement sur le bien-fondé – ou non – de cette révolution imposée par le Pouvoir exécutif, et dont la question du genre grammatical, mis en cause par la Cour de cassation, est le fer de lance, qu'il s'agit de juger.

1. D'où tirer un Verdict de jugement sans appel ?

Ce n'est pas l'abondance de raisons, invoquées à charge, pour accuser le *« genre masculin générique »* d'opprimer le *« genre féminin »*, qui fait défaut. Aussi, pour être incontestable, c'est précisément de ce qui est commun entre la langue française et la Justice – le principe même de fonctionnement de l'Esprit humain – que doit être tirer le Verdict sans appel devant conclure la Réponse irrévocable de l'Académie française à la Cour de cassation. C'est de l'outil de discernement de l'Esprit permettant d'acter un jugement, du paradigme même du syllogisme fondant le raisonnement – qu'il soit littéraire, scientifique, rhétorique ou judiciaire – que la Raison irréfutable de ce Verdict doit être tirée. C'est de son principe général de décision dont le paradigme du *« genre et de l'espèce »* est le prototype. Précisément celui dont Aristote a tiré la clef de son *Organon*[54], dont les différents traités exposent les formes de la pensée, de la logique et de la démonstration, requises pour répondre en toute vérité aux exigences de la science.

A cet égard, il est essentiel de savoir qu'Aristote tire sa logique de l'observation des lois génératrices de la biologie, et c'est toute la raison de l'emploi des termes de *« genre »* et d'*« espèce »,* en grammaire comme en biologie, avec toutes les possibilités de catégorisation, de dénomination, de classement, de déduction et de raisonnement, en résultant sur les noms, les choses, les êtres, les idées et les jugements. Aristote tire donc le principe de son *« syllogisme »* du paradigme du *« Genre et de l'espèce »* et du rapport intrinsèque liant ses deux termes. Et puisqu'*« il est vrai que les faits particuliers se décident par les principes généraux*[55] *»*, ce n'est que par le genre qu'il est possible de juger de l'espèce.

2. Comment rétablir la véritable hiérarchie des « genres » grammaticaux et sexuels ?

Pour en juger, il ne reste plus, dès lors, qu'à appliquer les Principes généraux de l'outil logique d'Aristote à la solution de preuve attendue par la Cour de cassation. A savoir, *« Le genre et l'espèce sont des idées corrélatives, qui se prêtent du jour mutuellement, & dont l'une ne peut même être entendue sans l'autre. (…) Le genre contient sous soi plusieurs espèces. (…) Ce qui convient au genre convient à l'espèce. (…) Mais on ne peut pas conclure de l'espèce au genre.*[56] *»* La structure du paradigme du *« genre et de l'espèce »* est donc pyramidale. Par conséquent, pour appliquer le paradigme du *« genre et de l'espèce »* à la résolution de la problématique à deux termes soulevée par la Cour de cassation, il suffit de rétablir sa hiérarchie de généralisation pyramide.

En premier lieu, pour procéder par ordre descendant, il faut partir du constat que l'idée la plus générale de genre, la plus *« englobante »*, est celle du genre *« masculin à valeur collective et générique »* désignant l'être humain *en soi*, abstraction faite de toute considération de sexe. C'est le sommet de la Pyramide.

En second lieu, il faut observer que ce *« genre grammatical collectif » asexué,* le plus englobant, contient sous lui deux *« espèces de genres » sexués* particuliers, que la grammaire singularise en les appelant *« genre masculin »* et *« genre féminin »*. Ces deux espèces de *« genres »*, le masculin et le féminin *sexués*, se trouvant au même niveau, sous le *« genre générique »* *asexué* de l'être humain pris en soi, le

---

[54] Nom signifiant « logique », « instrument », adopté par les disciples d'Aristote pour désigner un ensemble de traités fondant principalement la logique.

[55] *Rhétorique française*, M. Crevier, Professeur émérite de Rhétorique en l'Université de Paris, MDCCLXVII, tome deuxième, p. 34.

[56] *Rhétorique française*, op. cité, p. 53.

principe d'égalité entre les sexes est respecté. Mais, à proprement parler, en toute logique du paradigme, il faut rétablir la vérité des mots pour appeler *« espèce féminine » et « espèce masculine »* la division du *« genre générique »* en deux branches.

Autrement dit, le sexe masculin et le sexe féminin sont à l'être humain ce que l'espèce est au genre générique asexué. Et nul ne saurait contester que l'idée d'espèces sexuées ne peut être entendue, en droit, en politique, en philosophie, et à tous égards, sans celle de genre collectif asexué qui les met précisément à égalité. Ce qui impose la préservation hiérarchique du niveau collectif et générique, tout en permettant de satisfaire en toute *« clarté et harmonie »,* comme en courtoisie, à l'égalité – dite *« inclusive »* par les ultra-féministes – grâce à l'affichage de l'individualité sexuelle par la formule de respect, de politesse et de déférence, trop souvent oubliée : *« Madame le juge »*. Formule conjuguant parfaitement les exigences de l'identité féminine et du devoir de neutralité *« collective et générique »* liée à la charge de la fonction.

On relèvera à cette occasion l'ignorance, la mauvaise foi et le sectarisme, de M. Bernard Cerquiglini, se posant en *« linguiste »* et ployant sous les fonctions officielles, qui n'a pas craint de se disqualifier en publiant un livre au titre outrageant pour la probité de notre langue, grammaticalement falsificateur et injurieux pour le respect dû à notre art de la politesse *« à la française »,* à savoir : *Le Ministre est enceinte ou la grande querelle de la féminisation des noms*. Sur sa couverture racoleuse l'article masculin *« Le »* a été rayé en rouge, couleur de la correction, pour le remplacer par l'article féminin *« La »*. Cette prétendue correction ne vise qu'à surprendre l'ignorance, la naïveté ou la timidité, de ceux qu'il cherche à tromper par la fausse évidence contrefaite d'une provocation symbolique de bien mauvais aloi. En effet, la belle formulation, correcte et consacrée par l'usage, conjuguant clairement et harmonieusement le sexe et la fonction, en toute courtoisie, est *« Madame le Ministre est enceinte »*. Un procédé aussi glauque, que celui utilisé par M. Cerquiglini, pour calomnier notre langue, abondamment et complaisamment médiatisé, est emblématique d'un féminisme radical d'Etat voulant imposer sa loi à tout prix, au mépris de toute vérité de la langue comme de l'intérêt commun. Mais la malice se retourne contre son auteur. En effet, un tel sectarisme, eu égard aux fonctions officielles de son auteur[57] qui devraient l'inciter à la neutralité et à l'objectivité, est emblématique du bien-fondé de l'emploi impératif du *« masculin générique »* qui garantit la neutralité – même sexuelle ! – de ceux qui ont l'honneur de porter des titres et des fonctions publiques !

Concluons. Au titre de l'impératif catégorique du respect de la neutralité dont le *« genre masculin générique »* est le signe visible, ce livre emblématique d'infamie grammaticale apparaît comme un aiguillon symbolique de l'impérieuse nécessité de sauvegarder, aujourd'hui plus que jamais, la véritable hiérarchie des « genres » grammaticaux et sexuels, comme gage d'une justice équitable pour tous, indépendamment de tout particularisme !

3. Comment se prouve la vocation « générique » intrinsèque du masculin ?

Toute la question tient alors au fait que l'*« espèce masculine »* et le *« genre générique humain »* sont confondus dans le genre grammatical *« masculin »* indifférencié, alors que, pour les êtres humains, le *« féminin »* est la marque spécifique de l'*« espèce féminine »*.

Mais de même qu'en morphologie des mots, la règle générale est que *« le féminin se forme sur le masculin »* – règle passée sous silence par les jusqu'au-boutistes de la *« féministisation à tout prix »* –, c'est tout naturellement que le *« masculin »* a été confirmé comme *« genre à valeur collective et générique »* puisqu'il l'était déjà, par construction, vis-à-vis de l'*« espèce féminine »* au regard de sa morphologie. En bref, au regard de la genèse de la langue française, le masculin est *« générique »* au titre de la morphologie, alors que le féminin est morphologiquement *« généré »*. Faudrait-il invoquer les chromosomes XX et XY ?

Et si nul n'avait jamais trouvé à y redire, jusqu'au coup d'Etat contre la langue française poursuivi sans relâche depuis vingt ans par le Pouvoir exécutif, la raison en est simple. Avant que l'effondrement de l'enseignement de la langue française n'ait fait son œuvre, avant que le harcèlement médiatique n'ait été engagé dans cette violence imposant de marquer la ségrégation sexuelle dans les prises de parole à tout bout de champ, l'oreille entendait tout naturellement le sens collectif des mots à bon escient. L'accord syntaxique au masculin était alors un automatisme formel détaché de toute obsession sexuelle et à seule destination de précision grammaticale et logique, pour mieux se consacrer au sens du texte clair et précis.

4. Comment les idoles des « féministes », elles-mêmes, s'accordent au « masculin générique » !

A l'appui de ce constat, il faut signaler que même dans sa *« Déclaration des droits de la femme et de l'homme »,* de 1791, de Marie Gouze, *« républicaine »* ayant tenu à *« anoblir »* son nom en Olympe de Gouges, à son article VI, atteste de son strict respect de la règle d'accord au masculin en déclamant : *« toutes les Citoyennes et tous les Citoyens, étant égaux (sic). »* Et Simone de Beauvoir atteste de la *« noblesse »* du

[57] Bernard Cerquiglini est un universitaire ayant exercé de nombreuses fonctions au ministère de l'Éducation nationale et au Conseil supérieur de la langue française. Il présente l'émission quotidienne de format court *Merci professeur!* sur TV5 Monde.

« genre masculin à valeur collective et générique » en proclamant fièrement : *« Je suis un intellectuel (sic). Ça m'agace qu'on fasse de ce mot une insulte*[58]*. »*

Nul ne saurait donc s'étonner que ces idoles des féministes aient respecté le paradigme hiérarchique du *« genre et de l'espèce »*. En effet, de temps immémoriaux, tout écrivain, tout juge, tout scientifique, tout politique, tout législateur, confronté à l'évidence que le général l'emporte – en poids, en valeur, en extension et en qualité – sur le particulier, a tout naturellement recours au genre masculin pour exprimer et valoriser sa pensée. Nul n'ignore que *« Le Beau »* l'emporte essentiellement sur *« La Beauté »* et que passer de celle-ci à celle-là, c'est gravir un degré dans l'échelle hiérarchique des Valeurs sémantiques. D'où la puissance d'abstraction collective et opératoire de mots tels que *« le contribuable »*, *« le justiciable »*, *« les habitants »*, *« le politique »*, *« l'administré », « le vécu », « le perçu », « le bon vouloir », « le savoir-vivre », « le savoir-faire »* etc. Avec tous ces mots génériques, collectifs ou abstraits, résultant notamment de la substantivation d'adjectifs, de verbes, d'infinitifs et d'un adverbe, etc.

Telle est la vocation *« générique »* intrinsèque, universelle et immémoriale du masculin. C'est le génie de la langue qui en a décidé ainsi, et le génie du locuteur se mesure, lui, à ce qu'il en fait et non pas à ce qu'il en nie !

5. Comment l'usage du « genre masculin » par le corps judiciaire lui est « consubstantiel » !

La vocation *« générique »* du masculin étant prouvée, il reste à établir le constat que c'est bien au sein du corps judiciaire que la règle d'or du paradigme du *« Genre et de l'espèce »* montre le plus sa puissance démonstrative, en multipliant par trois l'impératif catégorique d'usage du *« genre masculin générique »* aux autres titres et fonctions publiques.

Et c'est sur l'emploi du masculin au titre et à la fonction de *« juge »,* au haut de la pyramide de l'ordre judiciaire, que cet impératif se manifeste avec le plus d'éclat, en trois temps :

1) *En premier lieu,* comme dans toute modèle générique d'activité, tel *« le dirigeant »,* l'emploi du *« genre masculin générique »* s'impose, pour distinguer l'archétype général de *« juge »* de la personne du *« juge »* l'exerçant, qu'elle soit femme ou homme ;
2) *Ensuite,* comme dans toute fonction officielle, il s'impose, *a fortiori*, pour distinguer l'*impersonnalité* de la fonction publique (en l'espèce judiciaire), en elle-même régie par la loi, de celui qui en assure la charge ;
3) *Enfin et par-dessus tout,* l'emploi du *« masculin générique »* s'impose pour deux impératifs catégoriques – l'un technique et l'autre moral – spécifiques au corps judiciaire :
   - *Premièrement*, l'usage du paradigme du *« Genre et de l'espèce »* est inhérent à l'établissement du *« syllogisme judiciaire »* qui permet au juge de corréler la loi générale avec le cas d'espèce, pour établir la démonstration *« exacte »* lui permettant d'élaborer sa décision devant conduire : 1. à la manifestation de la *« vérité judiciaire » ; 2.* au *« verdict »*, mot signifiant *« dit avec vérité »*. Le célèbre avocat Adrien Duport définit d'ailleurs l'acte de juger comme *« un syllogisme dont la majeure [c'est-à-dire le genre] est la loi, la mineure est le fait [l'espèce] et le jugement la conséquence »* ;
   - *Deuxièmement,* l'usage du *« genre masculin générique »* s'impose au corps judiciaire, plus qu'à toute autre fonction publique, pour exprimer l'impartialité propre à l'exercice de la justice. Cette neutralité dont ne doivent jamais se départir en toute Raison ceux qui l'exercent, indépendamment de leurs sexes, de leurs idées politiques, de leurs sentiments, etc. Et c'est d'ailleurs de cet impératif catégorique d'indépendance, de neutralité et d'impersonnalité, que rend compte notamment le port uniforme d'une robe par les juges et par les avocats. Quels hommes se sont jamais plaints de porter cette robe qui leur donne fière allure ? Bien au contraire, ils y voient le signe *« uniforme »* de leur singularité.

Du constat de ce triple impératif d'usage du *« genre masculin générique »* s'imposant au corps judiciaire comme à nul autre corps d'Etat, il résulte qu'il était donc bien dans la nature des choses que ce soit la Cour de cassation qui ait dû saisir l'Académie française, du grand trouble que lui apporte l'emploi chaotique du double régime du masculin et du féminin, laissé à l'initiative des intéressées.

6. *Comment la mise à mort du « masculin générique » vaudrait décapitation du « Juge » !*

Le *« Juge »* est la figure emblématique de la Justice la plus chargée d'histoire, d'évocation de ses modèles prestigieux et d'un pouvoir symbolique consacré par la mise en scène architecturale, vestimentaire

---

[58] *Les Mandarins*, 1954.

et décorative des Palais de justice et des tribunaux. Le juge, c'est la personne, son image, sa fonction, mais aussi le mot. Et tout ce qui porte atteinte à la désignation du titre porte également atteinte à la fonction.

Or, l'opération de *« féminisation »,* au sein de la fonction publique, doit être comprise dans la perspective d'ensemble du *« GUIDE PRATIQUE, pour une communication publique sans stéréotype de sexe »,* qui implique une réécriture générale, en *« écriture inclusive »*, de tous les textes, notamment juridiques. Appliquons donc ce principe de réécriture à la définition que le Ministère de la justice donne de la Cour de cassation : *« Au sommet de la pyramide judiciaire, la Cour de cassation est en France la juridiction suprême chargée d'unifier le droit en vérifiant pour cela l'exacte application du droit par les juges du fond. Cette cour, "juge des décisions du juge", est historiquement la résurgence du Conseil du roi (et plus spécifiquement en son sein du Conseil des parties) qui avait délégué ce pouvoir de juger aux Parlements de l'Ancien Régime supprimés à la Révolution Française, rebaptisé en Tribunal de cassation dès 1790*[59]*. »*

« La Cour de cassation est le "juge des décisions du juge" », telle est donc la définition du Ministère de la Justice à traduire en *« écriture inclusive »* de ce *« féminisme d'Etat »* dont le *« Guide pratique »* donne l'injonction d'adopter *« une communication publique sans stéréotype de sexe »*. Or, à l'évidence *« le juge »* annoncé au *« masculin générique »* est un stéréotype de sexe dont le Guide a décrété l'élimination au nom de l'*« Egalité »*. Ce qui, selon le mode opératoire de sa planche n°3 – *« à l'écrit »* –, donne littéralement comme réécriture de la définition canonique de la Juridiction suprême : *« La Cour de cassation est la.le juge des décisions de la.le juge »*. Voilà le galimatias auquel veut nous conduire l'élimination des *« stéréotypes de sexe » !* Voilà la catastrophe de cette *« écriture inclusive »* du chaos ayant conduit l'Académie française à proclamer qu'elle est un *« péril mortel »* pour la langue française et donc tout particulièrement pour la Justice, dont la langue de Molière formule les jugements et les arrêts. Et voilà, avec ce chaos, comment serait réduite à néant, avec l'élimination du *« genre masculin neutre »,* la belle définition, expressive exacte et intelligible, de *« Juge »* ou de *« Président »* de la Cour de Cassation.

Mais il y a plus. Reformulée en *« écriture inclusive »*, la nouvelle définition de la Cour de cassation décapite le paradigme du *« Genre et de l'espèce »*. En effet, en passant de l'article *« le »* au binôme *« la.le »,* la récriture *« inclusive »* ravale la fonction publique de *« Juge »,* de son niveau immémorial de *« genre (masculin) générique »*, impersonnel et universel, au rang inférieur de l'espèce sexuée, soit féminine, soit masculine. Ce qui ramène la.le juge qu'est la Cour de cassation au même niveau que la.le juge qu'elle est censée juger. Ce qui est également la négation de la fonction de Justice du *« Syllogisme judiciaire »*, qui est de juger de l'espèce par le genre. La décapitation du paradigme du *« Genre et de l'espèce »,* qui est celui du *« Syllogisme judiciaire »* et par là du *« Jugement »*, par la mise à mort du *« genre masculin générique »,* c'est donc la décapitation du *« Juge »* lui-même. » et du jugement, c'est-à-dire du propre de l'Esprit humain.

De cette Instruction *« Sur* "le Genre et l'espèce"*, paradigme clef du discernement sexuel, grammatical et judiciaire »,* il résulte que la décapitation *« acceptée »* du paradigme du *« Genre et de l'espèce »* constituerait le pire crime contre l'Esprit, puisqu'elle entraînerait la destruction de l'outil de discernement humain le plus universel et, en l'espèce, le plus important pour l'objet même de la saisine de la Cour de cassation : celui du *discernement judiciaire*. Accepter, sur l'injonction d'un *« féminisme d'Etat »* sans titre, de voir accomplir cette mise à mort du *« genre masculin générique »* – principe suprême du jugement et du juge –, ce serait donc bien accepter, corrélativement, de voir décapiter dans son principe de juridiction suprême *« le "Juge" des décisions du juge »* qu'est la Cour de Cassation elle-même !

La réponse de Principe à la Cour de cassation est donc acquise. Puisque ce que la Cour de cassation demande à l'Académie française de juger, c'est de l'alignement, s'imposant ou non, du *« genre grammatical »* sur le *« genre sexuel »*, au nom de l'*« Egalité »* ; puisque décapiter le *« genre masculin générique »* reviendrait à décapiter le principe suprême de jugement et la définition même de la Cour de cassation ; puisque le double régime masculin féminin, au choix, introduit au sein de la langue une *« discrimination »* contraire au but annoncé ; alors il faut en conclure, au nom même de l'*« Égalité »* judiciaire bien comprise – se devant d'être impersonnelle et collective, ce que garantit l'usage du *« genre masculin générique »* –, que c'est au *« genre sexuel »* de s'aligner systématiquement sur le *« genre grammatical »*, et non l'inverse, au nom même de l'*« Égalité »*. In fine, cette réponse qui s'impose est donc bien celle du simple *« rappel à la loi » !*

A ce stade, il est donc désormais certain, avéré et prouvé que – sauf à vouloir se priver de cet outil incomparable de raisonnement intellectuel, d'exercice de la justice et de clarté comme d'harmonie, qu'est la langue française – pour répondre *« à la principale attente »* de la Cour de cassation, il suffit d'exiger une stricte application de la « règle » faisant que le *« genre sexuel »* doit s'effacer devant le *« genre grammatical*

---

[59] *« Histoire de la Cour de cassation, De 1790 à 1958, la création d'une juridiction suprême, site du ministère de la justice »*, *http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/la-justice-dans-lhistoire-10288/histoire-de-la-cour-de-cassation-22450.html*

masculin à valeur collective et générique ». Hors du réalignement du genre sexuel sur le genre grammatical pas de salut !

9) Sur le seul choix restant : « Le retour à l'Etat de droit ou le Chaos ! »

L'ordre ou le chaos **?** Si l'Académie française affiche la *« Défense de la langue française »* en tête de ses missions sur son site, c'est qu'elle est au principe directeur même de son Institution scellé par ses statuts : fixer la langue française qui était encore tellement mobile au XVIe siècle que les écrivains d'alors se lamentaient, en déplorant que, si rien ne la stabilisait, leurs écrits seraient illisibles par la génération future. Et c'est le génie politique de Richelieu d'avoir fixé la langue française, devenue comme l'étalon de l'intelligence qui nous fait contemporains de Molière. Et c'est cette stabilité sans égale qui en fait l'outil idéal de communication personnelle et publique, au plan national, comme à l'international. Maintenir la stabilité de la langue française, *« À l'immortalité »*, c'est la raison d'être de l'Académie, comme c'est le génie de la langue française résultant de la structure même du langage et de l'Esprit humain !

1. Sur *l'intangibilité constitutionnelle : « Droits de l'homme » & « masculin générique » à caractère universel*

Telle est la raison ontologique, la nature même des choses et de la langue, expliquant que, partie du simple *« rappel à la loi »* existante sur le *« genre masculin »,* l'Instruction menée sur les raisons d'être du *« genre grammatical »* et du *« genre sexuel »,* ait conclu à l'intangibilité de la *« règle initiale »* comme faisant corps avec la *« Constitution »* même, irrévocable, de la langue française.

Dans la hiérarchie des normes, l'intangibilité s'accroît avec la remontée aux Principes. L'intangibilité des Droits de l'Homme de 1789 est le socle juridique de la Constitution, à tel point qu'ils furent inscrits au format des tables de la loi pour en signifier le caractère *« sacré »*. Ce parallèle entre les deux Constitutions, linguistiques et politiques, dont l'Académie française et la Cour de cassation ont respectivement la mission d'assurer la sauvegarde est saisissant. Du côté de la Constitution du français, *l'intangibilité grammaticale* du genre *« masculin générique »* de l'*« Homme »* à valeur universelle, s'impose. Du côté de la Constitution française, deux siècles après la Révolution, pareillement, *l'intangibilité politique* du genre *« masculin générique » d*es *« Droits de l'Homme »,* se proclame également *« à valeur universelle »*. Ceci à raison du caractère générique du masculin Homme *« à valeur universelle »* dans les deux Constitutions. En un mot, les *« Droits de l'Homme »* ne sauraient se dire universels sans l'emploi du *« masculin générique »*. En écriture inclusive, il faudrait dire *:* « *Les Droits de la.le Homme »* ! Et le parallèle ne s'arrête pas là puisqu'il vaut pour les missions de clarification, de mise en cohérence, d'harmonisation, de vérifier la non contradiction et d'assurer l'unité de la *« Règle de droit »,* linguistique ou judiciaire, communes à l'Académie française et à la Cour de cassation, définie par le Ministère de la justice, rappelons-le, comme *« Au sommet de la pyramide judiciaire, (…) la juridiction suprême chargée d'unifier le droit »*. Unifier le droit, unifier la langue, n'est-ce pas le même combat pour le respect de la règle ? D'autant plus que le droit s'écrit en langue française et que le chaos dans la langue propage nécessairement ses effets au sein du droit, qui perd de ce fait sa rectitude.

A ce stade et de ce seul fait, l'intangibilité grammaticale du « genre masculin générique » apparaît dès lors dans toute l'évidence de sa force symbolique, comme résultant de l'intangibilité constitutionnelle de son Principe directeur des « Droits de l'Homme » fondateurs de la République, et donc comme constitutionnelle elle-même.

2. *Sur l'intangibilité grammaticale du corpus existant des textes juridiques, réglementaires et judiciaires*

Le rapport de 1998 de la Commission générale de terminologie et de néologie, rappelait la règle de distinction entre les fonctions pour lesquelles l'emploi générique du masculin s'imposerait, et les personnes les occupant, pour lesquelles l'emploi naturel du masculin et du féminin s'exprime tout naturellement dans les formules de politesse telles que : *« Madame le juge »*, ou *« Madame Martin, Préfet de région, est la coordinatrice des programmes départementaux d'investissement »*.

Ainsi que l'indique ce rapport, l'abandon de la distinction entre personne et fonction, avec l'abandon de l'emploi générique du masculin, obligerait à réécrire tous les textes législatifs, réglementaires et judiciaires, jusqu'à la Constitution, sans exception ! Et pour quel avantage ? Si elle suit les directives du Guide d'*« écriture inclusive »,* vu précédemment, cette opération de réécriture ne ferait passer les textes de la clarté, et de la cohérence, à l'obscurité et à l'incohérence ; en un mot de l'ordre au chaos. Pour se faire une idée de l'immensité de la tâche nécessaire à l'instauration de ce chaos, il suffit de s'essayer à réécrire en *« écriture inclusive »* : dans la *Constitution de la République française,* des phrases telles que : *« Le Président de la République veille au respect de la Constitution. »* (art. 5), *« Le Président de la République nomme le Premier ministre. »* (art. 8) ; dans le *Code pénal* : *« Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.* » (art. 111-2) ; ou dans le *Code de la route* : *« Le conducteur d'un véhicule est*

responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. » (art. L121-1). Et par-dessus tout, c'est la réécriture des lois intéressant le corps judiciaire qui est impossible. En premier lieu, la *« Loi organique relative au statut de la magistrature »* a subi des modifications à l'occasion de quelques réformes ponctuelles, mais elles n'ont jamais porté sur le genre des fonctions, et pour cause. On y lit au Chapitre 1er des *« Dispositions générales : « Le corps judiciaire comprend les magistrats du siège (…). Il comprend aussi les auditeurs de justice. »* (Art.1er) ; *« Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la cour de cassation, les premiers présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et les avocats généraux près ladite cour, le président du tribunal*[60] *(…). »* (Art. 3). Etc.

De ce seul fait, l'intangibilité du corpus existant des textes juridiques, réglementaires et judiciaires apparaît dès lors dans toute l'évidence de sa force d'inertie et de cohérence, comme résultant d'une stricte impossibilité matérielle et rédactionnelle.

3. *Sur l'intangibilité des principes du « bon usage » de Vaugelas constitutifs la langue*

L'évidence manifeste, dès qu'une Instruction poussée est conduite, qu'il est impossible de toucher en rien au corps de règles de la grammaire française, parfaitement articulée et enchevêtrée, sans se heurter à la cohérence de sa trame : si bien construite qu'elle résiste à toute tentative de *« réforme »* et qu'elle met devant le choix de devoir se soumettre à la règle ou bien de se livrer au chaos.

Cette conclusion d'intangibilité à laquelle l'Académie française se voit aujourd'hui contrainte, dans sa réponse à la problématique du *« masculin générique »* posée par la saisine de la Cour de cassation, était prévisible. Elle avait, en effet, été magistralement anticipée par Vaugelas, qui avait conclu ses *Remarques* sur la langue française – dans lesquelles il *« donna les règles de la langue*[61] *»* – en s'interrogeant justement sur la pérennité de son œuvre lui ayant coûté *« trente-cinq ou quarante ans*[62] *»* d'efforts !

C'est en ces termes que l'auteur des *Remarques* toujours guide du *« bon usage »* – et *« référence absolue » de l'Académie française* – a annoncé que son œuvre normative ne saurait subir de significatif changement : *« je pose des principes qui n'auront pas moins de durée que notre langue et notre empire, car il sera toujours vrai qu'il y aura un bon et un mauvais usage, que le mauvais sera composé de la pluralité des voix, et le bon de la plus saine partie (…). ». « Ce sont des maximes à ne changer jamais et qui pourront servir à la postérité de même qu'à ceux qui vivent aujourd'hui et quand on changera quelque chose de l'usage que j'ai remarqué, ce sera encore selon ces mêmes remarques que l'on parlera et que l'on écrira autrement (…). Il sera toujours vrai aussi que les règles que je donne pour la netteté du langage ou du style subsisteront sans jamais recevoir de changement. Outre qu'en la construction grammaticale les changements y seront moins fréquents qu'aux mots et aux phrases. »*

« A tout ce que je viens de dire en faveur de mes Remarques contre le changement de l'usage, un de nos maîtres ajoute encore une raison (…). Il soutient que quand une langue a nombre et cadence en ses périodes, comme la française l'a maintenant, elle est en sa perfection, et qu'étant venu à ce point on en peut donner des règles certaines qui dureront toujours. Il appuie son opinion sur la langue latine (…)[63]*. »*

Et c'est la fixation de cette perfection de l'usage de la langue sur l'essentiel – faisant des auteurs du XVIIe siècle les fameux classiques – qui fait qu'aujourd'hui comme hier nous parlons toujours la langue de Molière et de nul autre. Ce coup de génie explique que, dès lors, le guide des règles certaines ayant été donné grâce à Vaugelas, l'Académie française n'eut plus qu'à préserver ce trésor accompli, sans pouvoir désormais l'infléchir d'une manière significative sans le dénaturer.

Pour conclure, rappelons la citation de Molière qui, en faisant de la grammaire le « fondement de toutes les sciences », ne peut que confirmer cette nécessaire intangibilité de la loi des lois :

> *« Quoi, toujours malgré nos remontrances,*
> *Heurter le fondement de toutes les sciences ;*
> *La grammaire qui sait régenter jusqu'aux rois,*
> *Et les fait la main haute obéir à ses lois ?*[64]*»*

Il ne faut pas manquer de noter, enfin, l'acuité et la puissance méthodologique d'un Richelieu et d'un Vaugelas, ces visionnaires annonçant « À L'IMMORTALITÉ », il y a plus de trois siècles, le prodigieux

---

[60] Version initiale, Ordonnance, n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

[61] *Remarques, « Notice »,* op. cité, p. 7.

[62] Remarques, op. cité, p. 12.

[63] *« Préface »,* Remarques, op. cité, p. 28.

[64] *Les femmes savantes,* V. 463 à 466.

succès du français, la langue de l'universalité, de la haute intelligence de l'Europe et de la diplomatie par excellence jusqu'à nos jours.

C'est ainsi que, du seul fait de la règle posée par Vaugelas – à savoir : « *[Une fois] la langue en sa perfection, (…) on en peut donner des règles certaines qui dureront toujours* », règle confirmée depuis trois siècles ! –, l'intangibilité des principes du « bon usage » constitutifs la langue apparaît dès lors dans toute l'évidence de sa force de clarté, d'efficacité, d'harmonie, de cohérence et même d'une beauté grammaticale faisant l'admiration du monde entier.

4. Sur l'indisponibilité de la langue de Molière tant par l'Académie que par *« mésusage »*

Dans sa lettre du 20 avril 2017, la Cour de cassation pose la question suivante à l'Académie française : *« L'usage a-t-il suffisamment évolué depuis cette date [du 10 octobre 2014], pouvant amener l'Académie à infléchir aujourd'hui son point de vue ? »*.

L'histoire de la genèse de l'Académie et de la langue françaises infirme l'idée absurde d'une prétendue *« génération spontanée »* de la langue française ! De tout ce qui précède, il est aisé de déduire, au contraire, à raison même de la règle d'or de Vaugelas, que, depuis le XVIIe siècle, la langue française *« étant en sa perfection »,* sur la question du genre, l'Académie française en a reçu des *« règles certaines qui dureront toujours »* et sur lesquelles elle ne saurait *« infléchir aujourd'hui son point de vue »* sans déroger à ses statuts la vouant à *« À l'immortalité ! »*. Et c'est justement parce que l'Académie française a violé ses propres statuts dans sa déclaration du 10 octobre 2014, comme dans sa lettre du 6 novembre 2017, en prenant pour guide le *« faux principe de la liberté de l'usage »,* qu'elle s'est trouvée en situation d'abdication, déchue de toute autorité pour répondre en l'état à la Cour de cassation, comme il en a été jugé *« In limine litis»*, en III., aux paragraphes 4) et 5). De même, des règles de *« bon usage »* dont nous sommes redevables à Vaugelas – et que l'Académie prend d'ailleurs comme *« référence suprême »* pour la propre condamnation de son faux principe de *« liberté de l'usage »* – il s'ensuit qu'aucun *« mésusage »* dûment établi – ce qui est le cas du *« double régime du masculin et du féminin laissé au choix des intéressées »* – ne saurait amener une quelconque modification de la règle, *a fortiori* lorsqu'elle conduit au chaos, comme c'est le cas en l'espèce. Et c'est également pour s'être aventuré à exprimer comme contre-vérité que *la langue « évolue toute seule et l'orthographe aussi* [65] », en n'hésitant pas à faire de l'Académie française le *« greffier de la langue »*[66], que l'actuel Secrétaire perpétuel de l'Académie a dérogé à sa mission.

C'est ainsi que l'indisponibilité de la langue de Molière à tout changement substantiel, tant par l'Académie française que par *« mésusage »* de complaisance, est inhérent à la règle d'or d'intangibilité de Vaugelas, la mission essentielle de l'Institution de Richelieu devant être la *« Défense de la langue française »* et de *« ses règles certaines qui dureront toujours »*.

5. Sur la triple indisponibilité du législatif, de l'exécutif et du Président de la République

Depuis la dite *« Réforme des mathématiques modernes »* des années soixante-dix, puis la politique dite de *« féminisation »* et d'*« écriture inclusive »,* l'histoire linguistique des 40 ans dernières années n'est qu'un témoignage ininterrompu des atteintes de la puissance publique aux formes garantissant l'intégrité du langage, scientifique et littéraire, jusqu'à celle du *« masculin générique »* objet de la présente saisine.

Le caractère illégal de ces atteintes a été acté par la cour de cassation en ce qu'elle en a rapporté, tel quel, le constat au deuxième alinéa de sa lettre du 20 avril 2017 en ces termes : *« L'Académie a précisé à cette occasion qu'il résulte de ses textes fondateurs en vigueur que le gouvernement n'a pas le pouvoir de modifier le français de sa seule autorité et qu'elle seule est gardienne de l'usage correct de la langue. »* Le texte originel de l'Académie – du 10 octobre 2014, se référant à la déclaration du 25 mars 2002 – est encore plus *« comminatoire »* puisqu'il précise qu'*« aucun texte ne donne au gouvernement* "le pouvoir de modifier de sa seule autorité le vocabulaire et la grammaire du français". *Nul ne peut régenter la langue, ni prescrire des règles qui violeraient la grammaire ou la syntaxe : elle n'est pas en effet un outil qui se modèle au gré des désirs et des projets politiques. Les compétences du pouvoir politique sont limitées par le statut juridique de la langue, expression de la souveraineté nationale et de la liberté individuelle, et par l'autorité de l'usage qui restreint la portée de toute terminologie officielle et obligatoire. Et de l'usage, seule l'Académie française a été instituée* "la gardienne" ».

Or, de ce rappel du *« statut juridique de la langue »*, comme l'Instruction de la présente saisine l'a surabondamment prouvé et comme l'Académie n'a cessé de le dénoncer, la Puissance publique n'a tenu aucun compte. Et il y a bien pire encore. Lorsque, dans son appel solennel du 5 décembre 2013 *« À la reconquête de la langue française »,* adressé au Président de la République, protecteur de l'Académie depuis

---

[65] Hélène Carrère d'Encausse, RTL, 15 février 2016

[66] *Hélène Carrère d'Encausse : « L'Académie s'oppose à toute réforme de l'orthographe », Secrétaire perpétuel de l'Académie française, l'historienne rappelle que la langue est une part essentielle de notre identité*. Le Figaro, 14 février 2016.

Louis XIV, pour lui demander de faire de 2014, l'année de reconquête de notre langue – auprès des élites, à l'école et au regard de la « *la langue anglaise qui insidieusement la dévore de l'intérieur* » –, celui-ci n'a pas daigné répondre, confirmant ainsi la *« fracture linguistique »,* désormais actée, entre la « souveraineté nationale » et les détenteurs de l'Autorité publique, législative, politique et présidentielle. Interpellé au *Salon du livre d'histoire de Versailles*, du 23 novembre 2018, par des lecteurs lui demandant de défendre la langue française sur l'usage du genre masculin et de *« l'écriture inclusive »,* l'Académicien Jean-Marie Rouart leur avait d'ailleurs répondu en levant les bras au ciel : *« On ne peut rien faire, c'est politique ! »*

A ce stade, le constat de triple indisponibilité du législatif, de l'exécutif et du Président de la République – qui, au regard du *« statut juridique de la langue »*, devraient tout faire pour rétablir l'ordre linguistique sans faille devant s'imposer au sein de la langue française et du corps judiciaire pour rendre la justice, sortir du *« chaos »* et rétablir l'*« Etat de droit »,* alors qu'ils s'emploient à l'inverse à accroître le *« chaos »* –, est donc établi et avéré.

6. Sur la triple disponibilité de l'amour de la langue française, de l'Etat de Droit et de la Justice

Posé en termes de stratégie, quel est le rapport des *« forces et faiblesses »* engagées dans ce qu'il faut bien appeler une guerre faite à la langue de Molière ? En face de cette triple indisponibilité, de ce *« coup d'Etat permanent »* des autorités constituées contre la langue française, poursuivi au mépris de son *« statut juridique, expression de la souveraineté nationale »*, de ce véritable plan de mise à mort témoignant d'une véritable haine du français ; à l'inverse, heureusement, la belle langue de Molière peut compter *« Sur la triple disponibilité de l'amour de la langue française, de l'Etat de Droit et de la Justice »*.

Sur la disponibilité de l'amour de la langue française « au féminin »

Sur l'amour de leur langue, à toute annonce de *« réforme »*, les Français ne cessent de se dresser en masse contre les coups de pioches des démolisseurs, en témoignant de leur amour indéfectible pour leur langue. Madame Hélène Carrère d'Encausse assaillie de toutes parts par les Français en colère, à 80 % – et plus pour les non diplômés[67] – contre la mise en œuvre en 2016 de la *« réforme »* de l'orthographe de 1990, en raison de son inaction, avait dû leur répondre : *« la grammaire est sacrée »* et *« L'Académie française refuse* "toute réforme de l'orthographe[68]" *»* !

Etant entendu que le *« féminisme d'Etat »* n'est que négation de la féminité prise dans toute l'étendue de ses valeurs, masculinisation de la femme circonscrite à son seul sexe, et masculinisation de la société tendant vers une forme d'*« unisexe »* atrophié ; étant entendu que le mal est politique, c'est vers l'amour de la langue française « au féminin » qu'il faut se tourner pour en finir avec le faux *« alibi » « sexiste »* invoqué pour semer le chaos au sein de la langue et de la fonction publique à seule fin politique ! A cet égard, il suffira d'évoquer la figure emblématique d'une femme – bâtonnier – ayant invoqué un argument de femme, le meilleur sans doute, pour ridiculiser le faux nez politique de ce *« féminisme d'Etat »* qui ose faire un faux procès à la langue française, en l'accusant d'oppression de la femme par l'usage du *« genre masculin générique »*. Ceci alors que toute femme digne de ce nom y voit au contraire un ornement de plus de son élégance, pour rehausser la dignité et l'autorité de sa fonction !

Voici, en effet, la précieuse argumentation féminine donné par le nouveau bâtonnier des avocats de Versailles, Madame Christine Blanchard-Masi, au journal *Toutes les Nouvelles* qui l'a titré très opportunément à l'impératif *« masculin »* : *« Appelez-la Madame le bâtonnier »*. A l'avant dernière question que lui posa le journaliste après son élection – *« Pour vous, qu'est-ce qu'un bon avocat, un bon magistrat ? »* – elle répondit en effet finement : *« C'est une personne qui a l'humilité de penser qu'elle peut aussi être confrontée à la justice. »* A la dernière – *« Vous avez été élue pour deux ans. Durant votre mandat, doit-on féminiser votre titre ?* » – elle répliqua : *« Non, je préfère que l'on m'appelle Madame le bâtonnier. Je trouve cela plus élégant[69]. »*

Avec cette invocation à *l'élégance*, venue au secours de la langue française, langue de l'amour et de la séduction, voilà toute la vérité retrouvée de la langue française, par l'entrée en lice de l'arme de *« l'esprit de finesse »,* par excellence : cette stricte *« Raison du cœur »,* bien féminine, et la plus propre à ridiculiser cette langue de soudard mécanique du *« féminisme d'Etat »* qui ruisselle de haine de la langue et non d'amour ! Un tel *« esprit de finesse »* et d'amour de la langue française, n'est-il pas la meilleure arme au-delà de *« l'esprit de géométrie »* de la stricte *« Raison grammaticale »,* bien masculine, pour frapper droit au cœur de la mauvaise foi ?

---

[67] *« 80 % des Français opposés à l'introduction de la réforme de l'orthographe dans les manuels scolaires »* Sondage IFOP Atlantico, 19 février 2016.

[68] *Le Figaro*, 13 février 2016.

[69] 3 janvier 2018, p. 4.

C'est donc bien la disponibilité de *l'amour de la langue française « au féminin »*, de son « esprit de finesse » et d'élégance – de sa chaleureuse *« Raison du cœur » – qui apparaît comme la meilleure alliée de l'autorité réglementaire d'une « Raison grammaticale », relevant de l'aridité de l'« esprit de géométrie »,* pour retrouver une juste harmonie des sexes répondant à un parfait accord grammatical des genres, masculin et féminin.

Sur la disponibilité de l'Etat de droit reconnaissant la langue comme « objet de droit »

L'amour de la langue française, trésor commun des Français étant acquis, c'est vers la disponibilité de l'Etat de droit qu'il faut nécessairement se tourner pour mettre un terme au chaos, en se fondant sur l'article 2 de la Constitution de la République[70] – *« La langue de la République est le français »* – qui fait de la langue française un *« objet de droit »*. La Cour de cassation comme l'Académie française ne peuvent que s'accorder sur cette disponibilité juridique fondant *« le statut juridique de la langue, expression de la souveraineté nationale »*. L'Etat de Droit, dans les textes, fait donc bien de la langue française un *« objet de droit » de jure,* mais, en raison de *« la triple indisponibilité du législatif, de l'exécutif et du Président de la République »*, comment en obtenir l'application dans les faits ?

Sur la disponibilité de la Justice

A l'évidence, c'est au Pouvoir judiciaire de rendre justice à tout ce qui porte atteinte à l'Etat de Droit, en quelque matière que ce soit.

Or, par sa saisine de l'Académie française, *« Juge de la langue, par essence et en droit »* (Maurice Druon), la Cour de cassation, ayant qualité et intérêt à agir, a reconnu la légitimité de sa haute juridiction, à raison de son pouvoir souverain de juge du fond et de la forme, pour en connaître et en juger par sa présente réponse qui ne saurait être remise en cause à cet égard. En effet, aucun formalisme, aucun code de procédure n'a été prévu pour formaliser les *« arrêts »* de l'Académie française, jugeant en dernier recours. D'ailleurs, par sa saisine, la Cour de cassation reconnaît implicitement aux *« Déclarations »* de l'Académie française la valeur d'*« arrêts »* puisque n'étant pas justiciables d'appel, sauf à devoir les réformer elle-même, comme la nécessité s'impose, en l'espèce, pour sa *« Déclaration du 10 octobre 2014[71] »* contrevenant à ses statuts et à sa mission. Ce qui assure sa disponibilité.

A ce stade, il apparaît donc que le seul choix restant, la seule disponibilité existante pour obtenir le retour à l'Etat de droit est de la triple disponibilité de l'amour de la langue française, de l'Etat de Droit et de la Justice.

7. Le *« vide juridique »* résultant de l'indisponibilité du Président-Protecteur de l'Académie

L'actuel Président de la République avait dit avant son élection, dans une déclaration relevée par le quotidien *Le Monde* du 17 mai 2017[72] : *« Il y a dans le processus démocratique et dans son fonctionnement un absent, la figure du roi (…) »*.

Or, c'est très précisément cette *« absence »* du Président de la République – comme Protecteur de l'Académie française et de la *« langue du Roi »*, devenue *« langue de la République »,* en tant que successeur de Louis XIV – qui explique que la Cour de cassation se soit vue dans l'obligation de saisir l'Académie française d'une question qui aurait dû être traitée par le Président-Protecteur de l'Académie française comme le firent, notamment, François 1er, Louis XIII en la personne de Richelieu et Louis XIV, en leurs temps. Ce qui conduit à faire à trois observations :

- *Sur la « fracture linguistique »*. Depuis la non-réponse du Président-Protecteur François Hollande, à l'appel solennel de l'Académie, du 5 décembre 2013, au secours de la langue française, la « *fracture linguistique* » est consommée entre le Président protecteur héritier du Roi et la langue du Roi, devenue langue de tous les Français, au titre de la Constitution. Et, depuis 2013, cette *« absence »* de la *« figure du roi »*, protecteur de la langue de la République, au sommet de l'Etat, n'a fait que s'aggraver, en la personne du nouveau Président, comme en témoignent les prises de positions de sa politique de la langue, notamment celles du *Secrétariat d'Etat chargé de l'Egalité*, et ses discours sur le *« français au pluriel »,* c'est-à-dire déréglé et chaotique, notamment devant les étudiants burkinabé à Ouagadougou, le 28 novembre 2017, et lors de son discours à l'Académie française, le 20 mars 2018. A l'évidence, depuis quarante ans, c'est le Président-Protecteur de l'Académie qui s'est transformé en Président-Destructeur de la langue française, la non-réponse à l'appel au secours du 5 décembre 2013 n'étant que la signature, par *« défaut »*, de ce qu'il faut bien appeler un flagrant **«** *abandon de poste »,* c'est-à-dire au choix, selon le degré de bienséance adopté : une négligence, un désintérêt, un désamour compréhensible chez un

[70] Du 4 octobre 1958, en vigueur.

[71] Sur *« La féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres »*.

[72] *« Emmanuel Macron un philosophe du pouvoir »,* in *« Idées »,* cahier intérieur du 17 mai 2017

adulateur de la langue anglaise, une désertion, une forfaiture ou une trahison, ce dernier mot ayant une résonnance toute particulière en ce centenaire de la *Grande guerre*. Mais, quoi qu'il en soit du qualificatif adopté, lorsque l'on met en vis-à-vis l'intérêt passionné et pleinement justifié des Français pour leur langue avec l'*« abandon de poste »* par le Président Macron de sa prestigieuse fonction de Protecteur de l'Académie française et de la langue du Roi – lui qui s'est montré si attaché à l'écran de Versailles, pour s'y être représenté en *« figure du Roi » –,* on ne peut qu'être frappé du divorce. On ne peut également qu'être saisi d'effroi par la violence symbolique – et institutionnelle – de cette *« fracture linguistique »* s'étant établie entre les Français et leur Gouvernement sur le Principal objet de consensus identitaire : *« Etre Français, c'est au minimum, aimer la langue française, comme on aime sa langue maternelle »*, ce qui n'est hélas manifestement plus le cas pour les derniers Présidents, alors que leurs prédécesseurs, eux, en tiraient gloire, à l'oral comme à l'écrit ;

- *Sur la « fracture institutionnelle »*. Une *« fracture linguistique »* entre le Président de la République, protecteur de la langue des Français, et le Peuple français, c'est une *« fracture institutionnelle »*. Lorsque l'on sait combien la Révolution et la IIIe République s'attachèrent à faire du *« parler-français »* – quitte à faire la guerre au *« parler-patois »* – le ciment de l'*Unité nationale* et de la *République française*, on reste confondu devant l'effet domino d'un tel divorce linguistique. Car l'Union entre le Président, son Peuple et sa langue, inscrite dans la Constitution, fait partie du processus démocratique et, par là même, du *Pacte républicain* de l'Etat de Droit. Rompre cette Union, c'est rompre ce Pacte. Quelle solution l'Etat de Droit a-t-il prévu pour répondre à une telle atteinte, aussi substantielle et inouïe, au *Pacte républicain ?*
- *Sur le « vide juridique »*. L'Académie française est *« Juge de la langue, par essence et en droit »* (Maurice Druon) et son statut de Cour suprême de la langue jugeant en dernier ressort ne fait aucun doute. Et c'est à ce titre que la Cour de cassation a saisi l'Académie française sur une question grammaticale qui n'aurait jamais dû se poser dans le cadre institutionnel régalien prévu depuis Louis XIV, le roi étant source de toute justice, et par là même ayant qualité pour faire exécuter toute décision de sauvegarde de la langue française. Ainsi en est-il du Président de la République, son successeur, qui a toute latitude régalienne pour en faire de même, par voie législative, réglementaire et judiciaire, toute question de *« Défense de langue française »* étant de son ressort comme l'a montré le vote de la loi Toubon du 4 aout 1994 relative à l'emploi de la langue française[73]. Mais aujourd'hui, dans la *« fracture institutionnelle »* résultant de l'*« abandon de poste »* du Président, et pire encore de son soutien à l'entreprise de désagrégation de la langue française, il ne s'agit pas seulement de l'emploi de la langue française, mais de sa destruction substantielle de l'intérieur. Et si jamais aucune disposition juridique n'a été envisagée pour faire face à l'impensable d'un Président-Protecteur, *« de jure »,* devenu Président-Destructeur, *de facto*, c'est qu'un tel attentat contre la langue française, fait sous l'égide du Propre Président-Protecteur de l'Académie, fut toujours du domaine de l'inimaginable, tant les Français, comme les étrangers d'ailleurs, portèrent toujours au plus haut la gloire de la langue française. D'où le *« vide »* juridique actuel.

En raison de ce *« vide juridique »,* du manque de tout dispositif légal pouvant lui servir de bras armé, c'est cette *« absence »* soudaine de la figure tutélaire de son Président-Protecteur, dans le processus régalien de sauvegarde de la langue française, qui avait jusqu'à présent désarmé l'Académie française, partagée entre deux devoirs de fidélité antinomiques. C'est elle qui l'avait conduit à l'invention de son faux principe de *« liberté de l'usage »,* à l'expédient du double langage contradictoire de sa « *Déclaration du 10 octobre 2014*[74] », à son abdication devant le bureau de l'Assemblée nationale et, *in fine*, au chaos se répandant dans la fonction publique et dans la langue, comme en témoigne la présente saisine de la Cour de cassation.

Entre l'ordre et le chaos, que faire ? Quelle solution adopter devant ce fléau se répandant à raison du « *vide juridique* » créé par l'indisponibilité du Président-Protecteur de l'Académie française ? A l'évidence, la seule issue, pour pallier une telle carence, sans exemple dans toute l'histoire de notre langue, c'est le choix résolu du retour à l'Etat de Droit ! Et qui serait mieux placé pour accomplir cette œuvre de salut public, qui y est plus intéressé, qui a meilleure qualité pour agir sinon celui ayant subi un préjudice tel qu'il a dû en référer à l'Académie française pour y porter remède ? A savoir, l'auteur de la présente saisine, situé « *Au sommet de la pyramide judiciaire, [et qui] est en France la juridiction suprême chargée d'unifier le droit* », en vérifiant son exacte application : la Cour de cassation, elle-même.

---

[73] Loi n° 94665, version consolidée du 14 janvier 2019.

[74] Sur *« La féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres ».*

V. SAISINE EN RETOUR DE LA COUR DE CASSATION

Pour rendre son verdict irréfutable, en droit et en fait, à l'heure du *« péril mortel »* surplombant la langue de la République et de la Justice, la Réponse de l'Académie française à la Cour de cassation s'était fixée trois conditions d'exigence, se plaçant au plus haut niveau :

1) *Des Principes grammaticaux de la langue française,* gouvernant la formation, l'ordre, la construction des mots comme des phrases, et donc l'expression même de la pensée, comme du génie de clarté et de beauté de la langue française que le monde entier nous envie. Elle l'a fait : jusqu'à sa révélation *« Sur le triple secret du "Génocide sémantique" : nature, genre et langue »*, et sur grille de lecture concernant : *« "Le Genre et l'espèce", paradigme clef du discernement sexuel, grammatical et judiciaire. »*, conduisant au *« Seul choix restant : le retour à l'Etat de Droit ou le chaos » ;*

2) *D'excellence, d'universalité et de suprématie du français.* La Réponse, l'Académie française l'a faite en prouvant qu'au lieu de se borner à un simple *« rappel à l'ordre » mécanique* ; au lieu de ne faire de *« [l'énoncé de règles du genre à appliquer pour les fonctions publiques] qu'une nomenclature sèche et sans portée, [elle] en a précisé la valeur logique pour la marche des idées ; au lieu d'étudier à part et de présenter comme indépendante l'une et l'autre les règles particulières, [elle] s'est efforcée de les rattacher à des principes généraux qui les dominent et les enchaînent, et de faire sortir de leur complexité les lois essentielles et comme la logique même de la langue*[75]*. »* C'est ainsi qu'en dominant la problématique du genre, dans toute sa complexité, en révélant la toute-puissance de son paradigme, dans toute l'étendue de son universalité grammaticale, sexuelle, naturelle, ainsi que comme figure logique de base du *« syllogisme judiciaire »* et de l'entendement humain, la Réponse de l'Académie française a mis en pleine lumière la valeur de la langue française, et l'impérieuse raison de sauvegarder à tout prix son trésor mis *« en péril mortel »* par la politique du *« féminisme d'Etat »*. Elle a rehaussé le prestige d'excellence, d'universalité et de suprématie de la langue française, diffamé par un *« féminisme d'Etat »* qui voudrait la ravaler au rang d'outil dégradant d'oppression de la femme par l'homme, alors que, féminisée au XVIIe siècle, elle est la langue même de l'amour et le premier instrument harmonique d'un entendement partagé au masculin et au féminin. Elle l'a réhabilitée comme langue commune de la haute Intelligence universelle, du Droit et de la Diplomatie ; comme capable, à nulle autre pareille, grâce en particulier à la puissance de son *« paradigme du genre générique »*, d'exprimer toutes les nuances de la pensée, en héritière d'Athènes et de Rome et comme telle : latin des modernes, faisant du français le premier des intérêts vitaux de la France, à défendre à tout prix, car tous ses autres enjeux en dépendent : sémantiques, culturels, économiques, politiques, et judiciaires en l'espèce.

3) *De respect des statuts de l'Académie voués à l'Immortalité de la langue française.* Elle l'a fait pour satisfaire pleinement à l'appel à *« l'autorité de l'Académie »*, souhaité par la Cour de cassation, tout en se prévalant de sa stricte légitimité souveraine, la faisant juge suprême de la langue. Elle l'a fait en se prévalant de l'obligation que lui font ses statuts : 1) d'avoir pour but de « *Fixer la langue française*[76] » ; 2) de respecter son article XXIV lui dictant pour : *« principale mission de donner des règles certaines à notre langue*[77]*. »*. Elle l'a fait en se prévalant du fait qu'*« aucun texte ne donne au gouvernement* "le pouvoir de modifier de sa seule autorité le vocabulaire et la grammaire du français". *Nul ne peut régenter la langue, ni prescrire des règles qui violeraient la grammaire ou la syntaxe : elle n'est pas en effet un outil qui se modèle au gré des désirs et des projets politiques. Les compétences du pouvoir politique sont limitées par le statut juridique de la langue, expression de la souveraineté nationale »*. Elle l'a fait en proclamant ce qu'est véritablement *« le bon et bel usage »* des règles de la langue française, dont Vaugelas est la *« Référence suprême »,* et de leur intangibilité substantielle dont il a donné la sublime raison, scellée en règle d'or dans son immortelle maxime : *« quand une langue a nombre et cadence en ses périodes, comme la française l'a maintenant, elle est en sa perfection, et qu'étant venu à ce point on en peut donner des règles certaines qui dureront toujours. »* Elle l'a fait, en se rappelant à elle-même, comme à la Cour de cassation, que la langue française est indisponible à tout caprice des temps ou des hommes ; car sa seule raison d'être, la seule justification de son prestige, de l'apparat souverain dont elle est dotée par la République, en héritage de la Royauté ; la seule manière d'être digne de la définition que lui a donné Maurice Druon – *« l'Académie française, l'expression la plus haute de l'identité de la nation et comme l'incarnation de la France »* – ; le seul moyen pour l'Institution de Richelieu d'être fidèle à elle-même et à sa mission, est de tout faire, à tout prix, pour sauvegarder – en l'espèce contre le *« péril mortel »* du *« féminisme d'Etat »* – l'excellence, la vocation pérenne et

---

[75] *Grammaire Française*, P. Crozet et G. Berthet, Privat-Didier Editeurs, 1907, p. XI et XII.

[76] *« L'orthographe : Histoire d'une longue querelle »,* Danièle Sallenave, 1er septembre 2016, site de l'Académie française.

[77] *« Statuts et règlements »,* site de l'Académie française.

universelle, de la langue française, sans égale, frappée au sceau de l'Académie française : *« À l'immortalité » !*

Le verdict de l'Académie française ne saurait se limiter au constat d'intangibilité substantielle de la langue française, au simple rappel *« que l'usage du masculin suivi par la Cour de cassation »* doit être maintenu, comme répondant parfaitement à son *« besoin de clarification et d'harmonisation des pratiques »* ; en précisant que, puisque la cause du chaos résulte du *« double régime du masculin et du féminin laissé au choix des intéressées », « l'exception prévue par le paragraphe 5) »* de sa Déclaration du 10 octobre 2014 qui l'autorisait, à titre privé, il doit désormais être considéré comme abrogé. Car il constitue une violation flagrante du bon usage, et, par surcroît, même de la logique et de l'excellence de la langue française, comme moyen d'assurer le bon fonctionnement du processus cognitif et de l'entendement humain.

La véritable solution à la demande de la Cour de cassation ne saurait se limiter à elle-seule. C'est pourquoi la Réponse de l'Académie conclut que cette solution ne saurait être que dans le retour à l'Etat de Droit. Elle s'impose dans toute l'étendue de la fonction publique, cause du *« péril mortel »* actuel. Elle exige une véritable déclaration de guerre à la violation de la loi commise par le *« féminisme d'Etat »*. Viol qu'elle accomplit au nom d'une falsification de l'histoire de la langue érigée en dogme, alors qu'il n'est qu'un mensonge d'Etat au service d'une politique de mise à mort de la langue française, dont l'Académie française a précisément révélé le *« plus grand secret »*. Cette solution est donc dans la mise *« hors-la-loi », de jure,* de ce *« féminisme d'Etat »* qui l'est déjà, *de facto*.

Pour justifier le verdict de cette mise *« hors-la-loi »* de salut public, l'Académie française est remontée au principe premier du chaos engendré par la mise à mort du *« genre masculin collectif et générique »* : c'est qu'il s'attaque à la racine même du générateur de la reconnaissance sémantique des formes – sexuelles, grammaticales et intellectuelles – que constitue *« le Genre et l'espèce»* : comme paradigme clef du discernement, du raisonnement et de la pensée, allant de la reconnaissance des formes jusqu'au jugement et aux décisions. Car il est la clef du raisonnement déductif et inductif, de l'analyse et de la synthèse, de la division et de l'union, du Multiple et de l'Un, comme du moyen de faire Corps. Et c'est à lui que Napoléon pense quand il dit : *« Le secret des grandes batailles est de savoir se concentrer et se diluer à propos »*. Dans la remontée du constat *matériel* du *« chaos »* à son premier principe *sémantique*, il est donc vital de savoir reconnaître : derrière la chasse *« sexiste »* faite au *« genre masculin »*, la visée de mise à mort du *« masculin générique »* ; derrière elle, la destruction du paradigme *« genre et espèce »* du processus cognitif ; derrière, la mise à mort du principe intellectuel cognitif, de clarté, de raison et d'harmonie, la fin de la primauté d'excellence de la langue français, favorable à l'anglais ; et derrière enfin, la décapitation finale du principe même de l'Esprit humain de discernement se confondant avec l'image du *« Juge »* ! Ce qui fait, en raccourci, que la mise à mort du *« masculin générique »* vaudrait bien décapitation du *« Juge »* ! En un mot, ce à quoi vise l'introduction du chaos par la mise à mort du paradigme grammatical du *« genre masculin générique »*, dans sa distinction en deux espèces, l'une masculine et l'autre féminine, ce n'est rien de moins que la destruction sémantique du principe premier – dans sa structure trinitaire – du Verbe, de l'Intelligence et de la Gestation !

Dans le contexte de *« chasse à l'homme »* actuel, la mise *« hors-la-loi »* grammaticale du *« féminisme d'Etat »* ne peut être pleinement comprise que si elle est accompagnée d'une mise *« hors-la-loi »* féminine et d'une réhabilitation de l'image du masculin, en l'espèce dans la sphère judiciaire. Sur la mise *« hors-la-loi »* féminine du *« féminisme d'Etat »*, la Réponse de l'Académie apporte toutes les preuves que ce féminisme est politique et qu'il est foncièrement anti-féminin, comme anti-masculin d'ailleurs, puisque la limite de son égalisation mathématique ne peut être que l'*« unisexe »,* voire le zéro, comme l'illustre le *« Meilleur des Mondes »,* son modèle de référence anglo-saxon. Elle montre combien, depuis le XVIIe siècle, la langue française est féminisée, à l'opposé de la langue mécanique de l'*« écriture inclusive »* qui, elle, est masculine au pire sens brutal de *« soudard »* du genre. Cette réhabilitation, c'est la voie suivie par Madame le Bâtonnier des avocats de Versailles et de tant d'autres femmes, amoureuses de la langue française et fidèles au modèle français des Précieuses du Grand Siècle.

Rendre justice à la langue française, en déclarant *« hors-la-loi »* ce *« féminisme d'Etat »* l'ayant accusée de la rage pour la mettre à mort, est un premier pas. Voir les femmes se prévaloir de son élégance, de sa féminité et des moyens incomparables d'expression qu'elle leur offre dans les médias et, en l'espèce, dans la fonction publique, comme la simple reconnaissante d'un dû, est un deuxième pas. Mais, dans la situation de *« péril mortel »* de cette guerre inconnue – révélée par le Président Mitterrand – que le modèle anglo-saxon a déclarée à la France, les hommes doivent eux aussi jouer leur rôle en commençant par rappeler le prestige qui leur est dû et en exigeant que justice soit rendue à leur image mise à mal par le *« féminisme d'Etat »*.

Pour l'avenir de la Justice comme pour celle de la langue française, inséparables, il est urgent que la manifestation de la vérité soit établie sur le fait qu'il n'existe aucune figure féminine de *« Juge »* ou de

« Législateur » dans toute notre histoire depuis Salomon et Solon jusqu'à nos jours, et d'en donner la cause. Un tel devoir de justice s'impose pour donner un coup d'arrêt à une *« féministisation »* effrénée aux conséquences préjudiciables pour le bien public et pour le justiciable, comme l'a démontré un désastre judiciaire *« au féminin »* ne devant pas faire école[78]. Un tel rappel à la réalité du service rendu par la gent masculine, révélateur de l'asymétrie des talents, apparaît nécessaire aujourd'hui tant pour contrebalancer une prétention *« féministe »* disproportionnée, ne se basant que sur l'argument du *« sexe »*, que, bien entendu, pour sauver la langue française *« en péril mortel »* à raison de l'alibi trompeur d'*« Égalité »* visant à en finir avec le *« genre masculin générique » !*

L'histoire témoigne que si les femmes ont occupé presque toutes les fonctions, jusqu'à celles de chefs de guerre et même de corsaires, dans ce cas seulement pour remplacer leur amant ou leur mari mort, la figure du *« Juge »* est une des rares qui n'y apparaisse pas. Un tel *« vide »* ne saurait être le fruit du hasard ou d'un quelconque empêchement. Pourquoi une telle *« absence »* ? C'est parce que la qualité essentielle du Juge n'est pas celle de la femme. Pascal a établi la base de division asymétrique des talents entre *« l'esprit de finesse »* féminin, et *« l'esprit de géométrie »* masculin. Et l'histoire confirme que la qualité dominante exigée du Juge est c'est de *« l'esprit de géométrie »,* plus que de finesse. On ne peut pas être bon partout, chaque esprit a sa vertu propre. Et, n'en déplaise au Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et des hommes, c'est bien l'homme qui, depuis toujours, représente la figure de l'autorité. Tout ceci n'est pas sans incidence sur l'exercice de la Justice aux yeux du justiciable. Et les ultra-féministes qui se prévalent de leur sexe pour aménager la langue française à leur fantaisie, contre tout devoir de justice, tant vis-à-vis de la langue que des justiciables, ne font que confirmer les enseignements de l'histoire sur le fait que la *« figure du juge »* est masculine ontologiquement ; pour juger, autant la femme à recours à l'émotion, autant l'homme à la raison[79]. Le droit relève de l'esprit de géométrie, tout particulièrement le droit romain, géométrisé à partir du IIIe siècle av. J.-C., et le Code civil a été conçu par Napoléon comme une géométrie. Etablir une vérité est une chose, en tirer les conclusions en est une autre. Mais, quoi qu'il en soit, cette identification historique de la *« figure du juge »* au masculin est une raison surnuméraire à celle de la grammaire, pour inciter les ultra-féministes d'Etat à ramener leurs prétentions au niveau de leurs véritables talents et non à celui des prétentions de leur sexe, et surtout en respectant la loi de la langue pour montrer qu'elles sont impartiales dans l'application de la loi aux justiciables qui leur sont assujettis.

Dans ce retour à l'Etat de Droit, s'imposant pour sauver le *« genre masculin générique »* et la langue française *« en péril mortel »*, il faut en finir avec les chimères et en revenir à la réalité des formes du Droit. Nul plus que la Cour de cassation, n'ignore que les formes se transmettent d'âge et âge, changeant de costume, de régime ou de visage, mais qu'elles n'en témoignent pas moins de réalités pérennes, sinon éternelles. La Cour de cassation sait ce qu'elle doit au conseil du Roi, et à ses formes de droit dont elle a hérité. Nul plus qu'elle ne sait donc à quel point, dans la hiérarchie pyramidale des normes, dans la Justice comme dans le Verbe de la langue française, dans tout ce qui relève de l'ordre intellectuel, spirituel ou judiciaire, les formes inférieures trouvent leurs sources et leurs exemplaires dans les formes supérieures. Et au sommet pyramidal du Grand architecte de ces formes supérieures s'imposant à toutes les Institutions, qu'elles soient politiques, financières ou judiciaires, il n'y a qu'un nombre de Figures limité traversant le temps.

Et c'est bien en raison de la nécessité de cette permanence nécessaire, que la galerie de Saint Louis, adossée à la Chambre criminelle de la Cour cassation, y expose la statue d'un Roi qui ne devrait pas être en *odeur de sainteté*, pour un régime républicain et laïque qui a pourtant choisi de la garder comme figure idéale du Juge, en l'espèce très chrétien. Un juge rendant la justice sous son chêne, le chêne étant le symbole du lien entre la terre et le ciel, caractérisant la transcendance *« divine »* – et donc impartiale et véridique, c'est-à-dire absolue – attendue de la Justice par tout justiciable[80]. Il n'est pas indifférent, à cet égard, que Robert Badinter ait reconnu dans cette transcendance de Saint Louis le modèle idéal du Juge[81]. Et, c'est par

---

[78] Cf. Ed. Albin Michel contre Ed. du Rocher, le livre *Enquête au cœur de la censure*, ayant été **« condamné »** au pénal, sur la base d'une vérité judiciaire acquise au civil et au moyen d'un faux en écriture public, Mme Laurence Trébucq étant juge à la 11ème et Mme Sylvie Menotti, rapporteur d'une non-admission infondée d'un pourvoi en cassation.

[79] Cf. Etude de l'asymétrie « papillon » des talents distinguant les filles et les garçons, à partir des résultats aux concours d'écoles normales, in Clefs pour les Mathématiques, Ed. Seghers 1988.

[80] C'est pour la même raison que la décoration du cabinet du Premier président représente principalement deux portraits d'hommes de justice : à droite, Mathieu MOLE (1584-1656), Procureur général puis Premier Président du Parlement de Paris de 1614 à 1651 avant de devenir Garde des Sceaux ; à gauche, Henri-François d'Aguesseau (1668-1751), Procureur général en 1700, puis Chancelier et Garde des Sceaux en 1717. Quant aux figures de femmes, on y voit une tapisserie du XVIIe siècle des Gobelins sur l'histoire de Psyché, ainsi que, *« La Charité allaitant ses enfants » d'après Paul Dubois (1859-1905).*

[81] *« Secrets d'histoire : Saint-Louis, sur la terre comme au ciel »,* France 2, 28 juillet 2016.

cette même nécessité que Saint Louis fut le protecteur de l'Académie française, représenté sur les médaillons de ses prix.

Au regard de tous ces invariants, décider d'en revenir à l'Etat de Droit pour sortir de la voie du chaos, implique une entreprise de clarification et d'harmonisation globale, mais qui, en fait, ne dépend que de la défense d'une seule ligne de front à tenir à tout prix : celle du non alignement du genre grammatical sur le genre sexuel défendu par la Cour de cassation, alors que, comme elle, la langue française semble être le dernier rempart, le dernier ciment de clarification et d'harmonie commune, à l'heure d'une actualité de confusion en appelant à un Grand débat aux issues incertaines.

En faisant un tour d'horizon aussi vaste, à partir d'une question de grammaire, si infime en apparence, mais aux conséquences incalculables, la Réponse de l'Académie française n'a visé qu'à établir la gravité d'une situation mettant la langue française en *« péril mortel »* ; qu'à conforter du prestige de son Institution, de l'autorité de Vaugelas et de la chaîne séculaire de ses travaux académiques, le bien-fondé de la ferme résolution de la Cour de cassation de tenir sa ligne de front de *« l'usage correct de la langue »,* c'est-à-dire du *« bon usage »* dont dépend la Défense du trésor inestimable de la langue française dans son ensemble.

En ce centenaire de la Grande guerre, la comparaison s'impose, entre la défense de la ligne de front sémantique du *« genre masculin »* et cette défense de la ligne de front du Rhin, que le Maréchal Foch déclarait indispensable pour éviter qu'une prochaine guerre franco-allemande, pire que la première, ne conduise au désastre, qui s'est produit car l'avertissement du généralissime n'a pas été suivi ! Toute faiblesse conduit à des désastres et, ici, l'avertissement de l'Académie française ne peut que reproduire les accents du Maréchal Foch, pour adjurer la Cour de cassation de ne pas abandonner sa ligne de défense du *« genre masculin »* jouant aujourd'hui, vis-à-vis de la préservation de la langue française, le rôle que joua jadis la ligne de défense du Rhin vis-à-vis de la France :

- *« Il n'y a pas d'autre part de principe supérieur qui oblige un peuple victorieux, quand il a reconquis dans une guerre défensive les moyens indispensables à son salut, à les restituer à son adversaire. Il n'y a pas de principe qui puisse obliger un peuple libre à vivre sous une menace continuelle et à ne compter que sur ses Alliés pour lui éviter le désastre, quand il vient de payer une indépendance de plus de 1500000 cadavres et d'une dévastation sans exemple. Il n'y a pas de principe qui puisse prévaloir contre le droit des peuples à l'existence, contre le droit absolu qu'ont la France et la Belgique d'assurer leur indépendance*[82]. »

L'intangibilité de la ligne de défense du Rhin, voilà la raison que donnait le Maréchal Foch pour ne pas renoncer à son droit de conquête nécessaire pour garantir la sécurité de la France en 1919. Et il en est de même aujourd'hui, en 2019, un siècle plus tard, de l'intangibilité de la ligne de défense du « *genre masculin générique* », pour sauver la langue de Molière en « *péril mortel* ». De même, il n'y a aucun principe au monde – et surtout pas rien celui du *« féminisme d'Etat »* d'anti-féminisation – qui puisse obliger la France à abandonner le trésor inestimable de la primauté de sa langue, conquise par tant d'efforts et de génies sur tant de siècles depuis les Grecs ! Et quoi encore ! En pleine tourmente actuelle, alors que nous avons tant besoin de repères, d'outils de dialogues et de compréhension, ceux que nous offre notre langue pour débattre raisonnablement, nous abandonnerions un tel trésor d'universalité, simplement pour satisfaire à un *« féminisme d'Etat »* illégal et préjudiciable aux femmes elles-mêmes ! A savoir, ces cinq atouts inestimables :

1) *Son outil de discernement,* de raisonnement et de jugement du *« syllogisme du genre et de l'espèce »,* surpassant tous les autres, inhérent à la morphologie et à la syntaxe des genres de sa grammaire *;*
2) *Son rôle suprême de lien commun entre les Français*, de ciment assurant une égalité unique au monde, sans distinction de quelque facteur de *« ségrégation »* que ce soit. Porter atteinte à cette uniformité harmonieuse, par une *« ségrégation »* des genres résultant de la disparition du *« masculin générique »,* serait aussi absurde que, pour un militaire, renoncer à son uniforme, ou un juge à sa robe ;
3) *Son statut de latin des modernes,* en résultant, faisant d'elle la langue du droit romain, de la haute intelligence et de la diplomatie, prédestinée à être l'outil de communication idéal à l'international, par sa fixité d'étalon sémantique dans le temps et dans l'espace *;*
4) *Son prestige universel,* tenant à celui de sa littérature admirée du monde entier, notamment celui des classiques du grand siècle et des lumières du XVIIIe, toujours lisible dans le texte en raison de sa fixité dont l'Académie est le symbole ;
5) *Son symbole de fierté, de gloire et de ciment identitaire des Français,* plus nécessaire à préserver que jamais en ces temps chaotiques.

[82] « L'ADJURATION DE FOCH », Le Mémorial de FOCH, mai 1929, p. 201 et 202.

Par le *« Coup de majesté »* de sa saisine, la Cour de cassation a lancé le défi officiel de devoir sauver la structure générique du genre grammatical – comme de toutes les valeurs de langue et d'humanité qui lui sont attachées – en se faisant l'auteur d'une première unique dans toute l'histoire de la langue ! En introduction, les cinq qualifications choisies pour nommer, dans toutes ses conséquences, cette volonté de *sauvegarder* la clef de voûte de la grammaire et de son processus cognitif, inhérente à l'acte même de *« juger »* furent celles : d'*« héroïsme de l'intelligence »,* d'*« héroïsme juridique »,* d'*« héroïsme constitutionnel »* d'*« héroïsme judiciaire »* et d'*« héroïsme de Civilisation »,* enfin, pour exprimer cette suprême injonction des Institutions à retrouver leur cohérence, leur sens et leur lisibilité, en renouant avec cette Vérité de notre langue : du logos hérité des Grecs, à l'origine de notre Civilisation, de notre Etat de Droit et de notre Justice *« à la française »*. Cette Vérité fondatrice de notre langue qui en est l'alpha et l'oméga, rendue visible en s'identifiant à sa figure emblématique : *« l'Académie française, l'expression la plus haute de l'identité de la nation et comme l'incarnation de la France »* (Maurice Druon).

In fine, au regard de l'immensité de la tâche à accomplir, ces cinq qualifications d'héroïsme, posées en introduction, n'apparaissent pas excessives, bien au contraire ! Et c'est pourquoi, en conclusion, la Réponse de l'Académie française à la saisine de la Cour de cassation, forte des arguments *« comminatoires »* lui ayant permis de prouver le bien-fondé de l'usage du *« masculin générique »* devant toujours s'appliquer aux titres et fonctions publiques, ne peut qu'être, en retour, de saisir la Cour de cassation de sa demande de la voir tout mettre en œuvre pour rétablir l'Etat de Droit devant s'imposer au Pouvoir exécutif et au Pouvoir législatif : pour leur faire appliquer sans délai son jugement souverain sur la règle du *« genre masculin générique »* à appliquer, car *« Juge de la langue, elle l'est par essence et en droit »*.

Sinon, en cas de refus du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif, de respecter « *le statut juridique de la langue, expression de la souveraineté nationale »*, ce gage de sa liberté n'étant plus respecté, la question se poserait alors de savoir si la France est encore un Etat de Droit, et d'en tirer toutes les conséquences comme l'annonçait Frédéric Mistral :

« *Car même si, face contre terre,*
Un peuple tombe en esclavage,
S'il garde sa langue, il garde la clé
Qui de ses chaînes le délivre..... »

C'est pourquoi la proclamation solennelle, maintenant plus que jamais, de « *l'intangibilité de la règle d'application du genre masculin générique aux titres et aux fonctions publiques »* constitue l'événement linguistique le plus important qui soit, depuis qu'en 1635 Richelieu donna précisément pour mission à l'Académie française de fixer et de sauvegarder la langue française « À L'IMMORTALITÉ » !

Le 20 avril 2017, la saisine de l'Académie française, la juridiction suprême chargée de la sauvegarde du *« bon et bel usage »* de la langue française, par « *la juridiction suprême chargée d'unifier le droit »,* avait fait apparaître la Cour de cassation comme le dernier rempart de *« l'usage correct de la langue* » française. Mais aujourd'hui, dans cette saisine de l'Académie française adressée en retour à la Cour de cassation, pour qu'elle garde sa ligne de défense de l'intangibilité du paradigme du « *genre masculin générique* », comme fer de lance de la *« Défense de la langue française » ;* et pour qu'elle obtienne ainsi ce retour à l'Etat de Droit qui s'impose, comme impératif de salut public pour triompher de l'actuelle *« fracture grammaticale et linguistique »,* valant *« fracture constitutionnelle et démocratique »* du Pacte Républicain ; l'avenir de la langue française apparaît désormais indissociable de la gloire de la Cour de cassation, frappée à l'aune de l'héroïsme de son *« Coup de majesté »* sans précédent dans l'histoire, la vouant à maintenir l'unité de la langue française dont dépend celle du Droit et du lien indéfectible de la République « À L'IMMORTALITÉ » !

Dans cette attente, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le premier président, l'expression de ma très haute considération.

Arnaud-Aaron Upinsky

c c.

Madame le Secrétaire perpétuel de l'Académie française, Hélène Carrère d'Encausse et les Immortels

Monsieur le Président de la République, Emmanuel Macron

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel, Laurent Fabius

Monsieur le Premier président de la Cour des comptes, Didier Migaud

Monsieur le Vice-président du Conseil d'Etat, Bruno Lasserre

Monsieur le Premier Ministre, Edouard Philippe

Monsieur le Président du Sénat, Gérard Larcher

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Richard Ferrand

Madame le Garde des Sceaux, Nicole Belloubet

Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, Frank Riester

Monsieur le Ministre de l'Education nationale, Jean-Michel Blanquer

Madame le Secrétaire d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, Marlène Schiappa

Madame le Bâtonnier des avocats de Versailles, Christine Blanchard-Masi

Monsieur le Député, Julien Aubert